20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 42 20 OCTOBRE 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES INDULGENCES PLÉNIÈRES « IN ARTICULO MORTIS »

(Suite et fin)

II. — ARGUMENTS DE RAISON *(Suite)*

VIII. — *C.* — Gury et les autres théologiens se demandent si l'on peut gagner plusieurs indulgences plénières ou partielles par le même acte (Gury, 1052, quær. 13). Et ils répondent :

Oui, quand on ne peut pas répéter l'acte le même jour, par exemple : le jeûne, la communion. — Pour la communion, il y a une réponse formelle de la Sacrée Congrégation :

« An eadem die lucrari possint plures indulgentiæ plenariæ, quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ ?

« Resp. *Affirmative*, servatis tamen respective aliis appositis conditionibus. » (29 mai 1841).

Il doit en être évidemment de même de l'acte de la mort, car on ne peut pas le répéter ni le même jour, ni un autre jour. Si donc plusieurs indulgences sont attachées à cet acte-là, comme le sont toutes les indulgences *in articulo mortis*, il s'ensuit qu'on peut les gagner toutes à la fois, si on a rempli les autres conditions prescrites.

Nous rencontrons ici la même objection que tout à l'heure, lorsqu'il s'agissait de l'acte héroïque. On nous dit que l'indulgence *in articulo mortis*, étant exclusivement propre au mourant, n'est applicable à personne autre ; que, par conséquent, ou bien le mourant la garde pour lui, ou bien il la perd, mais elle ne profite pas aux âmes du purgatoire, auxquelles il voudrait l'appliquer, parce qu'elle leur est inapplicable.

On s'efforce de prouver que cette indulgence est inapplicable aux âmes du purgatoire :

1° Parce que telle est la volonté des Souverains Pontifes : nous verrons tout à l'heure que cela n'est pas ;

2° Parce qu'elle est destinée exclusivement au mourant lui-même, et non transmissible : nous verrons encore tout à l'heure que cela n'est pas ;

3° Parce que, comme cette indulgence se gagne au moment même où l'on expire, et qu'elle est plénière de sa nature, on ne peut la gagner qu'une seule fois ; et si on ne la gagne pas pour soi, elle est nécessairement perdue.

De ces trois assertions, qui sont toutes les trois gratuites, nous ne relevons que la troisième, les deux premières devant être réfutées tout à l'heure.

Est-il vrai que, parce que l'indulgence plénière de l'article de la mort se gagne au moment précis où l'on expire, et non pas auparavant, on ne puisse la gagner qu'une fois, même si on y a droit à différents titres ?

Il est certain que si, par un acte quelconque, on a pu la gagner dans sa plénitude, on ne peut plus la gagner une seconde fois *pour soi-même*, puisqu'il ne reste plus aucune peine à effacer. *Nemo potest lucrari secundam indulgentiam eodem tempore, si post primam nulla pœna amplius luenda remaneat.* (Gury, 1054, quær. 14).

Mais est-il également certain : a) que si on ne la gagne pas dans sa plénitude, on ne puisse pas la gagner plusieurs fois, non plus comme indulgence plénière, mais comme indulgence partielle, en faisant valoir les différents titres qu'on peut y avoir ? — b) que tout en la gagnant dans sa plénitude pour soi-même, on ne puisse pas aussi la gagner, dans le même moment, pour une ou plusieurs âmes du purgatoire, si l'on y a droit à plusieurs titres ?

I. — La première question n'a pas, que nous sachions, été traitée à fond par les théologiens et les canonistes. Nous ne pouvons donc qu'émettre des conjectures. Il semble que si, pour une raison ou pour une autre, nous ne pouvons pas gagner une indulgence plénière dans sa plénitude, nous ne la perdons pourtant pas complètement : elle doit alors se transformer en indulgence partielle, plus ou moins considérable, selon la perfection de

nos dispositions. C'est ce que dit saint Liguori dans son traité de la Pénitence (nº 534 *in fine*) :

« Le Souverain Pontife, dit-il, en accordant une indulgence plénière, ne semble pas vouloir la restreindre seulement à ceux dont tous les péchés véniels sont remis, mais plutôt l'accorder selon la capacité du sujet, de telle sorte que la peine soit remise pour les péchés véniels dont la coulpe est déjà remise. »

Le R. P. Konings rapportant cette réponse de saint Liguori, y ajoute que si l'indulgence plénière ne se gagnait jamais que plénièrement, la plupart du temps elle serait inutile, parce que les fidèles conservent presque toujours une certaine affection pour certains péchés véniels, et qu'ils n'ont presque jamais assez de contrition de tous leurs péchés véniels pour en obtenir le pardon complet. De là il résulterait que les indulgences partielles auraient alors plus de valeur que les indulgences plénières, ce qui répugne au sens commun :

« Secus enim indulgentiæ plenariæ plerumque nihil prodessent, cum raro fideles affectum omnem vel minimum erga quodlibet veniale exuant, ac sufficientem dolorem de omnibus venialibus ita concipiant ut omnium remissionem consequantur. Hinc foret ut potiores essent indulgentiæ partiales quam plenariæ, quod sensui communi repugnat. » (T. II, p. 828, quær. 3).

Ainsi, une indulgence plénière ne sera pas perdue, si elle n'est pas gagnée dans sa totalité, seulement elle deviendra une indulgence partielle. De quelle manière et dans quelle mesure ? Nous l'ignorons. On peut supposer deux choses :

1º Ou bien l'obstacle à la plénitude de l'indulgence vient de ce que quelques-uns de nos péchés véniels ne sont pas encore remis, parce qu'ils n'ont pas été sincèrement regrettés. Dans ce cas, l'indulgence plénière peut effacer la peine due à tous nos autres péchés et ne laisser subsister que la peine due à ces péchés, non encore effacés. Alors, si nous ne faisons pas intervenir un acte de contrition qui les efface, une seconde indulgence plénière, que nous pourrions gagner, ne pourra rien produire pour nous, parce qu'il n'y a plus rien qui soit susceptible d'être remis : en effet, la peine n'est remise que si la coulpe est déjà effacée, et ici elle ne l'est pas.

Il faudrait donc pour qu'une seconde indulgence plénière ait de l'effet, qu'elle soit appliquée, non plus à nous, qui n'en sommes pas capables, mais aux âmes du purgatoire : là, il n'y a pas d'obstacle, de leur part, elle peut très probablement leur être appliquée tout entière, et par conséquent les délivrer du purgatoire. C'est ce qui fait que beaucoup d'indulgences plénières, que nous ne pourrions pas gagner pour nous, peuvent très avantageusement être appliquées aux âmes du purgatoire.

2º Ou bien l'obstacle vient de nos dispositions imparfaites, qui ne permettent pas à Dieu de nous appliquer, dans sa plénitude, l'indulgence que nous nous proposions de gagner. Dans ce cas, Il peut diminuer l'effet de cette indulgence et la réduire à la valeur d'une indulgence partielle de un an, deux ans, dix ans, vingt ans, s'appliquant alors à tous nos péchés remis, sans exception, mais n'effaçant pas cependant complètement la peine que méritent encore ces péchés. Dans ce cas-là, rien n'empêche qu'une seconde, et une troisième et une dixième indulgence plénière, s'ajoutant à la première, n'effacent autant de peines que la première seule en aurait effacé, parce que chacune a le même droit et le même pouvoir pour obtenir cette diminution.

Alors, chacune de ces indulgences, si nous la gardons pour nous, contribue à diminuer d'autant nos dettes envers Dieu. Si donc, au lieu d'une indulgence plénière, ainsi transformée en indulgence partielle, nous en avons dix ou vingt à notre disposition, nous gagnerons évidemment dix fois, vingt fois autant que si nous n'en avions eu qu'une, et cependant comme elles ne forment pas, à elles toutes, une seule indulgence pleinement plénière, rien n'empêche que nous les gagnions toutes, en même temps, au moment même de notre mort. Alors évidemment, il y aura grand avantage à avoir tâché d'en gagner le plus grand nombre possible par nos actes ou nos dévotions antérieures.

C'est tout simplement une question d'addition. Si ma première indulgence plénière se transforme en indulgence de dix ans seulement, et ma seconde également, et de même jusqu'à ma dixième ou ma vingtième, j'aurai dix fois ou vingt fois dix ans de moins, c'est-à-dire cent ou deux cents ans de moins de peine à subir. Et cette remise de cent ans ou de deux cents ans, je la recevrai d'un seul coup, au moment même de ma mort, c'est-à-dire au moment où je gagnerai les différentes indulgences plénières mises à ma disposition, et que, par ma faute, j'aurai transformées en indulgences partielles. Il n'est donc pas vrai, dans ce cas-là, que, parce qu'on gagne l'indulgence de *l'article de la mort* au moment même où l'on meurt, on ne peut la gagner qu'une fois : on ne peut la gagner qu'une fois pour *le même titre*, mais on peut la gagner plusieurs fois si l'on y a des titres différents, parce que chacune d'elles, en se réunissant aux autres, n'arrive pas cependant à faire une indulgence plénière, gagnée totalement.

IX. — II. — En est-il de même pour les indulgences plénières qui seraient gagnées dans leur plénitude ?

Il est certain que pour soi-même on ne peut en gagner qu'une à la fois, parce que cette seule indulgence plénière efface toutes les dettes contractées et que, par suite, il ne reste plus rien à payer. Mais si on stipule avec Dieu que, entre les différentes indulgences plénières que l'on peut gagner par le même acte et au même moment, on ne veut en garder qu'une pour soi, et qu'on veut donner les autres aux âmes du purgatoire, sera-t-

il réellement impossible d'en gagner plusieurs, même à l'article de la mort ?

Examinons ce qui se passe chaque jour quand nous faisons la sainte communion. Nous pouvons gagner par la même communion, quatre, cinq, dix indulgences plénières, si nous avons rempli auparavant les différentes conditions requises pour chacune de ces indulgences plénières ; par exemple, si nous avons récité pendant un mois certaines prières comme l'*Angelus*, la prière à l'ange gardien, etc., si nous faisons partie de telle ou telle confrérie, ou de tel ou tel tiers ordre, si nous portons tel ou tel scapulaire. Chacune de ces dévotions, ou chacune de ces prières nous donne droit à une indulgence plénière, le jour où, dans le mois, nous faisons la sainte communion. Nous avons par là-même droit à dix indulgences plénières, le même jour, je suppose. Pouvons-nous les gagner toutes par la même communion ? Je réponds : Oui, nous pouvons les gagner toutes, mais pas pour nous, du moins dans leur plénitude. Nous pouvons en gagner une pour nous et appliquer les autres aux âmes du purgatoire ; de cette manière, aucune ne sera perdue, et les saintes âmes en profiteront, selon toute apparence, beaucoup mieux que nous, parce que de leur côté il n'y a aucun obstacle à ce qu'elles leur soient appliquées dans leur totalité.

Et à quel moment gagnerons-nous ces indulgences ? Au moment où nous ferons la dernière œuvre prescrite pour chacune. Si nous faisons ces différentes œuvres successivement, à différentes heures, nous gagnerons les indulgences aussi successivement, à différentes heures : mais si, les autres œuvres ayant été faites d'abord, nous terminons par la communion, nous les gagnerons toutes ensemble, au moment même de la communion. Alors, de toutes ces indulgences, si nous les gagnons dans leur plénitude, nous ne pourrons garder qu'une seule pour nous, mais nous pourrons gagner toutes les autres pour les âmes du purgatoire et les leur appliquer au même moment. — Voilà, si nous ne nous trompons, l'enseignement élémentaire, non seulement des théologiens, mais des catéchismes, sur les multiples indulgences plénières que nous pouvons gagner le même jour.

Eh bien ! ce qui est vrai des indulgences plénières attachées à la sainte communion, est également vrai des indulgences plénières accordées à *l'article de la mort*. Toutes les conditions exigées pour le gain de ces indulgences, doivent avoir été remplies préalablement, il n'en reste plus qu'une qui sera la dernière : c'est l'acte même de la mort. A ce moment précis où nous mourons, nous posons la dernière condition requise pour le gain de ces différentes indulgences ; nous avons dit à Dieu que nous voulions n'en garder qu'une pour nous, et que nous voulions donner toutes les autres aux âmes du purgatoire. Par le fait nous les gagnons toutes du même coup. L'une (la première, si l'on veut, mais il n'y en a point de première puisqu'elles sont toutes simultanées) pour nous-mêmes, les autres (et il peut y en avoir une quantité) pour les âmes du purgatoire.

Et ainsi, en mourant, nous avons la joie de faire un dernier acte de charité, qui complète tous ceux que nous avons faits dans le cours de notre vie, et qui ouvre la porte du ciel à cinq, dix, vingt, peut-être trente ou quarante âmes du purgatoire. N'est-ce pas là un beau cortège pour paraître devant Dieu ? Qui donc, s'il pouvait se le procurer, voudrait s'en priver ?

Et que faut-il pour cela ?

Uniquement que les différentes indulgences plénières auxquelles nous avons droit, ne nous soient pas retirées au dernier moment, sous prétexte que nous n'en pouvons garder qu'une pour nous.

Nous le savons bien, que nous ne pouvons en garder qu'une, complètement plénière. Mais nous voulons que toutes les autres ne soient pas perdues pour cela, et voilà pourquoi nous les donnons d'avance aux âmes du purgatoire. Qui pourrait nous faire un crime de notre générosité ?

Et qui voudrait, pouvant nous laisser libres de nos dons, nous enlever cette grande joie et cet immense mérite ? Veut-on que l'Eglise ou que le Souverain Pontife poussent l'intolérance jusque-là ? Ils ne rechercheraient donc plus alors le plus grand bien ni de leurs enfants de la terre, ni de leurs enfants du purgatoire, ni la plus grande gloire de Dieu, ni la consolation du Cœur de Jésus et de sa très sainte Mère, par la délivrance rapide des âmes qui souffrent loin de Dieu ? Cela, nous ne pouvons pas le croire, tant que nous ne l'aurons pas entendu dire expressément par le Souverain Pontife lui-même.

Tout autre qui prétend parler en son nom, et qui lui prête de telles intentions, nous semble ne pas comprendre sa pensée ni son cœur, et nous récusons son autorité.

Mais nous allons revenir encore à cette question. Pour le moment, contentons-nous de conclure que le raisonnement de nos adversaires, voulant prouver qu'on ne peut gagner qu'une fois l'indulgence plénière à l'article de la mort, parce qu'elle se gagne au dernier moment, et qu'on ne peut pas la renouveler quand elle a été plénière, n'est pas du tout concluant. On peut parfaitement la gagner plusieurs fois au moment même de la mort, mais à la condition qu'on n'en garde qu'une seule pour soi et qu'on donne les autres aux âmes du purgatoire ; ou bien, ce qui est moins certain, mais cependant très probable aussi, on peut aussi en gagner plusieurs pour soi-même lorsqu'on n'a pas ce qu'il faut pour les gagner dans leur totalité, parce qu'alors elles sont transformées d'indulgences plénières en indulgences partielles, et rien n'empêche qu'on ne gagne plusieurs indulgences partielles à la fois, au moment même de la mort.

Le principal argument sur lequel s'appuient nos adversaires pour prétendre que les indulgences plénières, à l'article de la mort, ne peuvent

pas s'appliquer aux âmes du purgatoire, est donc une pure pétition de principe, ou un cercle vicieux. Ils supposent démontré ce qui est à démontrer. — On ne peut pas, disent-ils, gagner cette indulgence plusieurs fois, parce qu'elle n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, et elle n'est pas applicable aux âmes du purgatoire parce qu'elle est exclusivement personnelle aux mourants, et non transmissible.

C'est justement ce que nous nions et ce qu'il fallait démontrer. Ils ne s'en donnent pas la peine. Ils aiment mieux dire que la chose est évidente et s'entend d'elle-même.

Ils cherchent à le démontrer par deux assertions qui se répètent : — Elle n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, disent-ils, parce qu'on ne la gagne qu'au moment même de la mort, et alors on ne la gagne que pour soi ; les Souverains Pontifes voulant qu'elle soit seulement pour le mourant. — Comment le savez-vous ? — C'est parce qu'ils l'ont accordée au mourant pour le moment même de sa mort, par conséquent pas à d'autres. — Et lui ont-ils interdit de l'appliquer aux âmes du purgatoire ? — Naturellement, puisqu'ils ne la lui ont accordée que pour lui. — Où ont-ils dit qu'elle n'était que pour lui ? — Ils n'ont pas besoin de le dire : Elle est pour lui, donc elle n'est que pour lui. — Et en est-il de même des indulgences accordées aux vivants ? — Non, ils peuvent les appliquer, quand elles sont déclarées applicables aux âmes du purgatoire. — Et si les indulgences à l'article de la mort sont comprises parmi les indulgences *applicables* ils ne peuvent pas cependant les appliquer ? — Non, parce que les Souverains Pontifes ne le veulent pas. — Encore une fois, comment le savez-vous ? — Cela est évident.

Avec un tel raisonnement, il est difficile d'aboutir à un résultat.

X. — *D.* — Voyons donc 4° *si cette assertion* que Mgr Curé appelle *gratuite*, à savoir *que les Souverains Pontifes n'auraient accordé les indulgences plénières à l'article de la mort que pour les mourants eux-mêmes et non pas pour les âmes du purgatoire, est réellement gratuite, c'est-à-dire sans fondement, ou bien si elle a quelque fondement.*

Notre honorable contradicteur nous disait tout à l'heure que cette assertion n'était pas gratuite, parce qu'elle s'entend d'elle-même et qu'elle n'a pas besoin d'être prouvée. C'est précisément ce qu'on appelle une assertion gratuite, lorsque l'évidence de l'assertion ne saute pas aux yeux. Or, il serait difficile de dire que l'évidence de cette assertion saute aux yeux.

I. Cherchons donc s'il y a quelque part un texte, un seul texte de n'importe quel Souverain Pontife, qui ait dit que l'indulgence à l'article de la mort n'est pas applicable aux défunts, mais seulement au mourant lui-même qui la gagne.

J'ai beau interroger Mgr Melata, le R. P. Béringer, le R. P. Hilgers, et notre honorable contradicteur lui-même. Pas un n'a un seul texte pontifical à alléguer. Nous allons voir tout à l'heure qu'il y en a une quantité, au contraire, à alléguer en faveur de notre opinion ; mais pour l'opinion adverse, il n'y en a pas un seul dans tous les bullaires des Souverains Pontifes, dans toutes les collections des décrets authentiques de la sacrée Congrégation des Indulgences.

Si, vraiment, ç'a été la pensée et la volonté constante de tous les Souverains Pontifes, il est bien étonnant que pas un seul ne l'ait manifestée par un seul mot sorti de sa plume ou de sa bouche.

Il est possible qu'on ne les ait pas interrogés là-dessus. Mais quand même on ne les aurait pas interrogés, on ne comprend guère qu'il ne soit pas venu à la pensée d'un seul d'entre eux de mettre les indulgences à l'article de la mort dans une catégorie à part, et de déclarer que ces indulgences-là, à la différence des autres indulgences, ne sont jamais applicables aux âmes du purgatoire, même quand elles sont rangées (probablement par erreur) dans la catégorie des indulgences qu'ils déclarent applicables. S'ils avaient fait, ne fût-ce qu'une fois, cette déclaration, on serait averti et l'on saurait que l'on ne doit pas prendre à la lettre ce qu'ils disent dans leurs concessions d'indulgences. Lorsque, par exemple, ils déclarent que ceux qui ont fait l'acte héroïque pourront appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences déjà concédées, ou à concéder à l'avenir, on saurait que cela veut dire : ils pourront les appliquer toutes, oui, mais à l'exception des indulgences à l'article de la mort, qu'ils ne pourront pas appliquer, parce que nous ne voulons pas qu'elles soient applicables. Lorsqu'un confrère du Rosaire lit dans le catalogue d'indulgences, approuvé par la sacrée Congrégation des Indulgences et par le Souverain Pontife lui-même, qu'il peut gagner cinq indulgences à l'article de la mort pour cinq raisons différentes, mais que d'autre part il sait qu'il ne peut gagner pour lui-même qu'une seule indulgence plénière, à ce moment, il cherche tout de suite, naturellement, si en gardant une de ces indulgences plénières il peut appliquer les autres aux âmes du purgatoire. Et quand il voit à la fin : que toutes ces indulgences et chacune d'elles sont applicables aux âmes du purgatoire, il se dit : « Me voilà sauvé, mes quatre autres indulgences plénières ne seront pas perdues, je les appliquerai aux âmes du purgatoire. » Et il aurait raison, si nos adversaires n'étaient pas là pour lui dire : « Vous vous trompez. En déclarant toutes ces indulgences applicables aux âmes du purgatoire, les papes n'ont pas du tout voulu parler des indulgences à l'article de la mort ; celles-là ne sont pas applicables. — Où l'ont-ils dit ? A qui ? Et quand ? — Ils ne l'ont pas dit eux-mêmes, mais la sacrée Congrégation des Indulgences l'a dit pour eux, implicitement, et l'un de ses secrétaires l'a dit explicitement. »

Voilà donc enfin quelque chose de précis.

1° La sacrée Congrégation des Indulgences doit avoir déclaré, au nom des Souverains Pontifes, que les indulgences *in articulo mortis* ne sont pas applicables aux âmes du purgatoire.

2° Le secrétaire de la sacrée Congrégation des Indulgences, répondant en 1886 à une question du P. Ceslas Corones, O. P., précisément au sujet des indulgences du Rosaire à l'article de la mort, lui a déclaré que ces indulgences n'étaient pas applicables aux âmes du purgatoire, parce que cela n'était pas dans l'intention des Souverains Pontifes, qui les accordent.

Le savant dominicain s'est contenté de cette réponse et n'a plus insisté. Donc la question est tranchée, il n'y a plus besoin de déclaration nouvelle.

Adagio! diraient les Italiens, pas si vite!

Tout cela peut avoir de la valeur, mais cela n'a pourtant pas la valeur d'une déclaration pontificale. Si nous ne savions pas que la volonté des Souverains Pontifes s'est depuis longtemps exprimée dans un sens contraire, nous pourrions accepter cette interprétation que l'on fait de leur pensée. Mais avec les textes officiels qui émanent d'eux, sans contestation possible, il n'y a vraiment pas moyen de l'accepter.

Voyons d'abord la force probante de ces deux autorités que l'on veut substituer à celle du Souverain Pontife.

1° La sacrée Congrégation des Indulgences, interrogée par le vicaire général de Vannes, si l'on pouvait, dans la même maladie, lorsque cette maladie se prolonge, donner plusieurs fois la bénédiction à l'article de la mort, répondit qu'on ne pouvait la donner qu'une seule fois dans le même état de maladie. (Décrets authentiques, n° 237).

2° L'évêque de Vérone, ayant demandé ensuite si l'on pouvait réitérer cette bénédiction *in articulo mortis*, lorsque le malade se trouvait de nouveau en danger de mort, la sacrée Congrégation répondit que non, si c'était dans le cours de la même maladie; mais seulement si le malade ayant été mieux, se trouvait de nouveau en danger de mort pour une cause quelconque. (24 sept. 1838, Déc. n° 263).

3° Le vicaire capitulaire de Valence, supérieur des Trinitaires, ayant demandé si un malade pouvait gagner plusieurs fois l'indulgence plénière, à l'article de la mort, lorsqu'elle lui était appliquée par plusieurs prêtres ayant cette faculté, la sacrée Congrégation répondit, le 5 février 1841, qu'il ne le pouvait pas, dans le même article de la mort.

4° Une demande de Belgique, voulant faire préciser le sens de cette dernière réponse, sollicita la solution de ces deux doutes : 1° Est-il défendu, par suite de cette réponse, que le même malade reçoive plusieurs fois, dans le même danger de mort, l'indulgence plénière à l'article de la mort, appelée bénédiction papale, soit du même prêtre, soit de plusieurs ayant la même faculté? 2° Est-il défendu aussi, en vertu de cette réponse, que le même malade reçoive plusieurs fois dans les mêmes circonstances, l'indulgence plénière à l'article de la mort, de plusieurs prêtres ayant cette faculté à différents titres, par exemple, à raison de son agrégation à la Confrérie du Rosaire, du Scapulaire, du Mont-Carmel, de la Sainte-Trinité, etc.? La sacrée Congrégation répondit affirmativement aux deux questions (5 mars 1855).

Et le Souverain Pontife daigna confirmer sa réponse (n° 362).

Il résulte donc de ces réponses, dont au moins la première et la dernière ont été soumises au Souverain Pontife et approuvées par lui, qu'il ne permet pas qu'on donne plusieurs fois au même malade l'indulgence plénière à l'article de la mort, dans la même maladie.

S'il ne le permet pas, c'est donc qu'il ne croit pas qu'on puisse la gagner plusieurs fois.

Et si l'on ne peut pas la gagner plusieurs fois, c'est donc qu'on ne peut pas l'appliquer aux âmes du purgatoire, autrement il ne défendrait pas de la donner plusieurs fois, le malade pouvant en garder une pour lui et appliquer les autres aux âmes du purgatoire. Donc, s'il ne dit pas en propres termes, il insinue très clairement que le mourant ne peut gagner qu'une seule indulgence plénière à l'article de la mort, et par conséquent qu'il ne peut pas l'appliquer aux âmes du purgatoire. — Nous répondons : Votre conclusion dépasse de beaucoup les prémisses, ou plutôt vous donnez, comme étant du pape, vos propres pensées.

Vous croyez, vous, que cette indulgence à l'article de la mort est exclusivement propre au mourant et que, par suite, elle est inapplicable aux âmes du purgatoire. Mais le pape a-t-il dit cela? La sacrée Congrégation des Indulgences elle-même l'a-t-elle dit? Non, vous l'avouez, elle l'a seulement fait comprendre par sa prohibition de réitérer l'indulgence plénière dans la même maladie.

Oui, nous avouons que cette prohibition semble bien venir de la supposition que l'indulgence plénière à l'article de la mort, ne peut pas se gagner plusieurs fois, parce qu'elle ne peut pas se communiquer aux âmes du purgatoire.

Et à cause de cela, nous regrettons profondément qu'on n'ait pas fait déjà de respectueuses remontrances à la sacrée Congrégation des Indulgences et qu'on n'ait pas travaillé à faire rapporter au moins la seconde partie du décret belge de 1855. Pour les autres réponses, nous n'avons aucune objection à faire.

La première, celle de Vannes, la seconde, celle de Vérone, et la troisième, celle de Valence, et même la première partie de la quatrième, celle de Belgique, déclarent qu'on ne peut donner l'indulgence plénière, appelée absolution ou bénédiction papale, qu'une seule fois dans la même maladie.

Cela se comprend, puisque l'effet de cette indulgence ne se produit qu'au moment même de la mort, il reste suspendu tant que la mort n'intervient pas : par conséquent, il est inutile de réitérer l'indulgence, tant que le malade est dans le même danger. On n'aura une raison de la réitérer que, lorsque le malade ayant été mieux, sera retombé, pour une cause ou pour une autre, dans un nouveau danger de mort. Et alors, on la réitère, non pas précisément parce que la première application de l'indulgence aurait été invalide, puisque l'occasion de produire son effet ne s'est pas encore présentée, mais plutôt pour mettre le mourant dans les dispositions de foi, de repentir et de résignation à la volonté de Dieu qui lui permettront de gagner plus sûrement cette indulgence.

En effet, on pourrait recevoir l'application de l'indulgence plénière à l'article de la mort sans aucune formule. Depuis Innocent VIII qui avait accordé (15 octobre 1484) à tous les confrères du Rosaire, une indulgence plénière pendant leur vie et une indulgence plénière à l'heure de leur mort, laquelle indulgence devait leur être appliquée par le confesseur qu'ils auraient choisi, aucune formule n'était prescrite pour cette application, par conséquent un simple signe de croix du confesseur suffisait. Ce fut le pape Innocent XI qui ajouta, le premier, une formule de bénédiction à l'article de la mort, au *Sommaire des indulgences du Rosaire,* publié par lui en 1679. Alors cette formule fut obligatoire pour tous les confrères du Rosaire. Plus tard, le pape Benoît XIV prescrivit une autre formule d'absolution générale à l'usage de tous ceux qui auraient reçu la faculté de donner la bénédiction papale à l'article de la mort (5 avril 1747). Cette formule, qui est dans le Rituel romain, n'empêchait pas qu'il n'y eût encore beaucoup d'autres formules particulières, à l'usage des Ordres religieux et des confréries dépendantes d'eux.

Ainsi les Trinitaires, les Servites, les Carmes, les Théatins, etc., avaient chacun la leur. Mais en 1879, les Franciscains, voulant publier un nouveau manuel unique pour leurs tiers ordres, proposèrent quelques doutes à la sacrée Congrégation, relativement aux formules d'absolution générale et d'absolution à l'article de la mort.

La sacrée Congrégation répondit le 18 mars 1879 que la formule de Benoît XIV devait être prescrite pour tous indistinctement, sous peine de nullité : *Facto verbo cum Sanctissimo.*

Par suite, la Congrégation des Rites fut chargée de revoir les différentes formules en usage dans les divers Ordres, afin de les fondre en une seule, et le 7 mai 1882, après avoir attendu trois ans les réclamations qu'on pourrait lui faire, elle prescrivit de ne plus employer désormais que la formule de Benoît XIV, en y ajoutant seulement pour les Ordres le nom de leur fondateur. Le Souverain Pontife, par un Bref du 7 juillet 1882, approuva cette décision et la rendit obligatoire pour tous les Ordres, supprimant ainsi toutes les autres formules (sauf celle accordée précédemment par le pape Innocent XI pour les confrères du Rosaire) ; et leur substituant la formule unique de Benoît XIV dans la Bulle *Provida mater.*

Par suite de cette décision, il n'y a plus maintenant qu'une seule manière d'appliquer l'indulgence à l'article de la mort (si l'on excepte la formule du Rosaire qui reste toujours en vigueur) : c'est celle de Benoît XIV.

On conçoit dès lors que la sacrée Congrégation des Indulgences et la sacrée Congrégation des Rites n'aient pas jugé à propos de la laisser appliquer plusieurs fois dans la même maladie, ni par différents prêtres qui en auraient le pouvoir, puisque l'effet de cette indulgence ne doit se produire qu'au moment même de la mort, et qu'il ne se produira pas mieux, si elle a été appliquée par dix, qui si elle l'a été par un seul.

Autre chose serait si on regardait cette bénédiction de l'article de la mort comme un sacramental, donnant une grâce spéciale pour disposer le malade à bien mourir. A ce point de vue, il n'y aurait aucun inconvénient à réitérer plusieurs fois la bénédiction et l'absolution pour l'article de la mort. Aussi le savant Mgr Melata, quoique membre de la sacrée Congrégation des Indulgences, ne craint pas de soutenir dans la dissertation qu'il a publiée sur ce sujet *(Analecta ecclesiastica,* mars, avril, mai 1894), que, malgré la défense de la sacrée Congrégation des Indulgences, on peut cependant encore donner plusieurs fois la bénédiction de l'article de la mort, si on le fait, non pas pour réitérer l'indulgence (qui ne s'appliquera qu'une seule fois au moment de la mort), mais pour réitérer la grâce, apportée par toute bénédiction de l'Eglise, comme par tous les sacramentaux.

Cette opinion, soutenue publiquement par un éminent canoniste, qui est l'un de ses consulteurs, montre quelle liberté la sacrée Congrégation laisse, même à ses membres, d'apprécier et d'interpréter ses décisions.

Nous n'aurions pas osé prendre une telle liberté, quant à nous. Nous disions même au commencement que, quand même les décisions de la sacrée Congrégation nous sembleraient mal fondées, elles ne laissent pas d'obliger jusqu'à ce qu'elles soient réformées. Mais voici qu'un consulteur de la sacrée Congrégation se permet d'en réformer lui-même plusieurs, de sa propre autorité. Et la sacrée Congrégation garde le silence, ce qui donne à penser qu'elle ne trouve rien à reprendre dans sa thèse.

Quant à nous, nous nous bornons à dire, non pas qu'on peut, malgré la défense de la sacrée Congrégation, réitérer la formule de l'indulgence plénière à l'article de la mort, si on le fait pour appliquer un sacramental, et non une nouvelle indulgence plénière au mourant, mais bien que, si la défense de la sacrée Congrégation venait de ce qu'elle suppose que le mourant ne peut pas gagner plusieurs indulgences plénières à l'article

de la mort, elle partirait d'une fausse supposition, et par suite, il serait à désirer qu'au moins la seconde partie de sa dernière réponse (de 1855) fût réformée, en ce sens qu'il soit permis au prêtre d'appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière au mourant, si celui-ci y a droit à plusieurs titres, par exemple, parce qu'il est agrégé à la Confrérie du Rosaire, qu'il porte le scapulaire de la Sainte-Trinité, celui du Mont-Carmel, celui de l'Immaculée-Conception, etc. Sans doute, il ne peut gagner qu'une fois l'indulgence commune à tous les fidèles et appliquée par la formule de Benoît XIV; mais il pourrait gagner aussi les autres indulgences : du Rosaire, et de ses différents scapulaires, si elles lui étaient appliquées par un prêtre qui en a le pouvoir; et ce serait certainement un grand avantage pour lui d'avoir quatre ou cinq, peut-être même huit ou dix indulgences plénières à sa disposition, au lieu d'une seule; car alors, il pourrait en faire des largesses aux âmes du purgatoire, tout en en gardant une pour lui, afin de se préserver du même sort.

Pour cette raison donc, nous croyons qu'il serait désirable que la seconde partie de la prohibition de 1855 fût retirée, et qu'il fût désormais permis, soit au même prêtre, soit à différents prêtres, d'appliquer l'indulgence plénière au mourant, autant de fois que celui-ci peut y avoir de titres.

XI. — Il y a une autre raison encore qui nous le fait désirer. C'est que cette prohibition est de nature à faire croire aux fidèles que l'on ne peut pas gagner plusieurs fois l'indulgence plénière à l'article de la mort, même quand on veut en faire don aux âmes du purgatoire et que, par suite, cela peut refroidir leur zèle et les empêcher de travailler, comme ils le devraient, soit à gagner eux-mêmes des indulgences, soit à en faire profiter les âmes du purgatoire.

Que cela soit à craindre pour les fidèles, on ne peut pas en douter, malheureusement, puisque même des théologiens s'y sont laissé prendre. Ainsi notre honorable contradicteur est persuadé que, en raison de ces réponses de la sacrée Congrégation, on ne peut pas gagner plusieurs fois l'indulgence à l'article de la mort, ni la transmettre *per modum suffragii* aux âmes du purgatoire. C'est également l'opinion de Mgr Melata, du R. P. Béringer et du R. P. Hilgers. Or cette erreur est très fâcheuse pour les fidèles vivants, qu'elle paralyse dans leur charité, et pour les fidèles défunts, qu'elle prive de beaucoup de secours, dont ils auraient si grand besoin et dont ils seraient si reconnaissants.

Nous disons que c'est une *erreur* et que, malheureusement, les réponses de la sacrée Congrégation semblent y prêter; voilà pourquoi il serait bon qu'elles fussent réformées, au moins en ce qui concerne la seconde prohibition faite en 1855.

Notez que, par une permission de Dieu, c'est justement cette prohibition, que nous trouvons regrettable, qui avait été mal reproduite par le secrétaire de la sacrée Congrégation d'alors, Mgr Prinzivalli.

A la question : Est-il défendu au mourant de recevoir plusieurs fois l'indulgence plénière, s'il y a droit, à plusieurs titres? il avait imprimé : *Negative :* Non, ce n'est pas défendu; au lieu de *Affirmative :* Oui, c'est défendu.

Et pendant quinze ou vingt ans, jusqu'à ce qu'une nouvelle édition des Décrets authentiques parût, personne ne sembla s'apercevoir que ce fût là une erreur, et personne ne songea à s'en plaindre.

Au contraire, beaucoup de prêtres furent très heureux d'appliquer ainsi plusieurs fois l'indulgence plénière à leurs fidèles mourants, parce que cela excitait grandement leur zèle et leur piété, et que cela leur procurait beaucoup de consolation. Ainsi, lors de la mort de M. le comte de Chambord, dans les derniers jours de sa maladie, l'aumônier qui l'assistait, après lui avoir donné, un jour, l'Extrême-Onction et le saint Viatique, et lui avoir appliqué l'indulgence plénière commune d'après la formule de Benoît XIV, revint le lendemain lui appliquer l'indulgence du Rosaire, et le surlendemain celle du scapulaire du Mont-Carmel et celle du scapulaire de l'Immaculée Conception. C'était en 1883, l'erreur de Mgr Prinzivalli était déjà rectifiée dans la nouvelle édition des Décrets, mais Mgr Curé n'en savait rien encore et agissait sous le bénéfice de cette bienheureuse erreur.

Eh bien, supposé que l'erreur eût continué à être une vérité, et que chaque prêtre eût pu procurer à ses malades les consolations religieuses auxquelles tenait tant cet auguste Prince, et qu'il reçut avec tant de foi, qui eût songé à en faire un reproche à la Sacrée Congrégation des Indulgences? Et maintenant, on rétablirait l'ancienne version erronée de Mgr Prinzivalli, on permettrait d'appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière à un mourant qui y a plusieurs titres, est-ce que le R. P. Béringer ou Mgr Melata et les autres partisans de leur système regarderaient cela comme un malheur? Nous ne croyons pas nous tromper en pensant qu'ils en seraient aussi heureux que nous, et que ce serait une joie pour tous ceux qui ont de la dévotion aux âmes du purgatoire et qui veulent leur appliquer le plus d'indulgences possible pendant leur vie et à l'heure de leur mort.

Mais tant que la défense de la Sacrée Congrégation ne sera pas levée, malgré l'autorité de Mgr Melata, nous n'oserions pas réitérer la bénédiction papale au même mourant, même lorsqu'il y a plusieurs titres, bien que ce ne fût que comme sacramental et non comme indulgence plénière à l'article de la mort. Au contraire, nous voudrions qu'il fût permis de renouveler la bénédiction papale, quand le mourant y a droit à plusieurs titres, afin qu'il ne fût pas privé de l'indulgence

plénière qu'il peut gagner par chacune de ces bénédictions.

En cela, nous voudrions avoir l'appui du R. P. Béringer et de Mgr Melata, auprès de la Sacrée Congrégation des Indulgences, et s'il le fallait, auprès du Saint-Père lui-même, qui, après tout, doit décider en dernier ressort.

Tant que la prohibition ne sera pas levée, nous nous y soumettrons, mais en appelant de tous nos vœux le jour où une nouvelle décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences rétablira les choses dans l'état où elles ont été tant qu'a subsisté le texte erroné, publié par Mgr Prinzivalli.

Pourquoi disons-nous que cette prohibition a servi à accréditer l'erreur de nos adversaires : que les indulgences à l'article de la mort ne sont pas applicables aux âmes du purgatoire ?

C'est par suite du raisonnement très simple que tout le monde peut faire : La Sacrée Congrégation ne défendrait pas d'appliquer l'indulgence plénière plusieurs fois à un mourant, si ce mourant pouvait en faire don aux âmes du purgatoire. Cela semble logique, et cependant cela ne l'est pas.

Pourquoi ? Parce que la Sacrée Congrégation peut avoir d'autres raisons excellentes de le défendre, sans préjuger en rien la question de la transmissibilité de ces indulgences à l'article de la mort aux âmes du purgatoire, dont elle ne dit pas un mot. Quelles raisons ? Mais peut-être tout simplement pour supprimer l'abus qu'on pourrait faire de ces applications multiples de la même indulgence, et pour empêcher l'erreur qui s'implanterait facilement dans l'esprit des fidèles, que chaque fois qu'on leur applique une de ces indulgences à l'article de la mort, ils la gagnent au moment même où on l'applique, au lieu de la gagner seulement au moment de la mort. [1] Cette erreur serait destructive de l'essence même de l'indulgence plénière à l'article de la mort, qui, dans l'intention bien avérée des Souverains Pontifes, doit se gagner au moment même où l'âme quitte le corps, et non pas auparavant.

Pour empêcher donc que cette erreur ne prenne pied parmi les fidèles, moins subtils que les théologiens dans les questions de ce genre, la Sacrée Congrégation des Indulgences a jugé bon d'interdire d'appliquer plusieurs fois la même indulgence, avec la même formule, au même mourant. Cela fait comprendre à ce mourant que cette indulgence, qu'on vient de lui appliquer, n'aura son effet que quand il mourra réellement, que, par conséquent, il n'a aucun besoin de la faire renouveler.

[1] C'est, en effet, ce que l'un de nos correspondants, bon théologien, a cru pouvoir conclure de l'opposition qu'il constatait entre Haine et les autres théologiens cités plus haut, d'un côté, et le R. P. Béringer, de l'autre.

Pour concilier ces sentiments opposés, voici ce qu'il supposait :

« I. Il est de nombreuses indulgences tant partielles que plénières, que les fidèles en santé peuvent gagner « decursu vitæ, » quelques-unes *toties quoties*, par l'accomplissement de pratiques pieuses déterminées.

« Ces indulgences, tout moribond, « positis ponendis, » pourra les gagner. « Secus, conditio hominis pejor fieret in articulo mortis... quam in decursu vitæ... » (Haine, III, 409-410 ; *Nouv. Revue théol.*. XXIV, 44, lettre b).

« II. Il est d'autres indulgences qu'on ne peut gagner qu'une seule fois dans sa vie : ce sont les indulgences *in articulo mortis* attachées, ex gr., aux crucifix de la bonne mort, à presque toutes les confréries, etc.

« Ces indulgences peuvent être gagnées, *positis ponendis*, par tout moribond ; et elles sont gagnées, non pas au moment même de la mort, comme la bénédiction apostolique, mais sitôt *après l'accomplissement des actes* prescrits, pourvu qu'il soit vraiment *in articulo mortis*, c'est-à-dire « in eo tempore quo, ob evidens vitæ periculum (infirmus) jam ad mortem properare videtur. » *(Nouv. Revue théol.* XVI, 519).

III. « Enfin, il est une indulgence plénière *tout à fait spéciale* « in articulo mortis » : c'est celle que l'on obtient par la bénédiction apostolique. Celle-là ne peut être gagnée qu'une fois, et elle l'est au moment même de la mort, bien qu'on l'ait donnée auparavant ; elle ne peut donc être réitérée en *eodem statu morbi.* »

Cette distinction, comme le reconnaît notre correspondant, est tout à fait arbitraire. De plus elle repose sur une erreur.

L'erreur, c'est de supposer que des indulgences plénières *in articulo mortis* pourraient se gagner avant le moment même de la mort, lorsque le malade est déjà sur le point de mourir.

Cela est contraire : 1° à la définition même de l'indulgence *in articulo mortis*. Il n'y a qu'un *articulus mortis*, c'est le moment précis où l'on meurt, c'est à ce moment que s'applique l'indulgence plénière, même quand elle aurait été donnée longtemps auparavant. Les indulgences qui se gagnent auparavant sont des indulgences *pro vivis*, et non *in articulo mortis*.

2° Cela est contraire à une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, qui déjà le 23 avril 1675 expliquait que l'indulgence plénière *in articulo mortis* se gagne au moment même où l'âme se sépare du corps, parce que sa fin est de conduire immédiatement les fidèles à la béatitude éternelle. — Il s'agit ici d'une déclaration doctrinale, par conséquent qui impose la foi.

La raison qui a induit notre correspondant à imaginer cette distinction arbitraire entre différentes indulgences *in articulo mortis*, ou le désir de concilier les doctrines de Haine et de Béringer, est tout à fait chimérique ; il est impossible de les concilier, puisqu'elles se contredisent. Si le R. P. Béringer a raison, Haine aurait tort. Mais si au contraire, comme nous le croyons, Haine a raison, le R. P. Béringer, ou plutôt celui dont il s'appuie, a certainement tort.

Quant à la différence que notre correspondant établit entre l'indulgence de la bénédiction apostolique et les autres indulgences plénières *in articulo mortis*, elle est fondée, en effet, et elle s'explique 1° par le fait que la bénédiction apostolique est donnée officiellement au nom de l'Eglise et par un de ses ministres spécialement autorisé par elle à cet effet, tandis que les autres indulgences plénières *in articulo mortis* peuvent se gagner par le mourant lui-même, sans aucune intervention du prêtre ; la première est donc beaucoup plus solennelle que les autres ; mais plus solennel ne veut pas dire plus efficace. 2° De plus, l'indulgence de la bénédiction apostolique se donne avec des prières spéciales, et des signes extérieurs de dévotion, comme la récitation du *Confiteor*, le signe de la croix, la bénédiction du prêtre ; elle est donc un *sacramental*, en même temps qu'une indulgence ; tandis que les autres indulgences n'ont pas le caractère de sacramental, par conséquent n'ont pas pour but de conférer la grâce *ex opere Operantis*, en proportion des dispositions du mourant, mais seulement d'effacer la peine temporelle due à ses péchés ; par conséquent la première est beaucoup plus précieuse que les autres.

Et c'est pourquoi l'Eglise, qui veut qu'on en apprécie toute la valeur, défend de la réitérer dans la même maladie, quand même on y aurait droit à plusieurs titres différents, comme quand on appartient à différentes confréries, à différents scapulaires ou à différents tiers ordres ; tandis qu'elle laisse les fidèles gagner autant d'autres indulgences plénières qu'ils le veulent, soit pendant leur vie, soit à l'heure de leur mort.

Sans doute, il perdra par là quelques indulgences plénières qu'il aurait pu gagner à divers titres, comme membre de la Confrérie du Rosaire, comme agrégé au Scapulaire brun ou au Scapulaire bleu ou à un tiers ordre quelconque.

Mais cet inconvénient est moins grave que ne le serait l'erreur à laquelle la réitération de la même formule d'indulgence l'aurait probablement induit. Il est donc tout naturel qu'ayant à choisir entre deux inconvénients, la Sacrée Congrégation ait choisi le moindre. Il y a moins d'inconvénient à ce qu'un mourant perde deux ou trois indulgences plénières qu'il aurait pu gagner, *lorsque* d'ailleurs *il lui en reste une quantité d'autres*, qu'à laisser se répandre une opinion erronée qui altérerait la doctrine de l'Eglise. Or, si l'on permettait la réitération de la même formule d'indulgence, à plusieurs reprises, dans la même maladie, il serait bien difficile d'empêcher les simples fidèles de croire que chacune de ces répétitions leur donne *hic et nunc* droit à une nouvelle indulgence, ce qui serait une erreur grossière, tendant à confondre l'indulgence à l'article de la mort avec les autres indulgences ordinaires pour les vivants.

Or, l'Eglise, qui peut tolérer un mal privé pour les individus, ne peut pas tolérer un mal public qui nuirait à toute l'Eglise, en altérant le dépôt de la foi, comme le serait l'erreur sur la nature des indulgences à l'article de la mort.

Nous trouvons donc parfaitement raisonnables et parfaitement justifiées les défenses faites par la Sacrée Congrégation d'appliquer plusieurs fois l'indulgence plénière à un malade, dans la même maladie, rien que pour empêcher l'erreur où l'on pourrait tomber communément, en croyant que ces indulgences produisent leur effet immédiatement et non pas au moment même de la mort. Il n'est aucunement besoin pour cela de recourir à l'hypothèse fausse que ces indulgences ne seraient pas transmissibles aux âmes du purgatoire. A notre avis, cette dernière erreur est encore plus préjudiciable que la première, parce qu'elle est de nature à paralyser davantage le zèle des fidèles vivants et à priver les défunts des secours qu'on pourrait leur donner.

Mais enfin, jusqu'à ce que l'éducation du peuple chrétien soit faite et bien faite sous ce rapport, et que tous les fidèles soient convaincus que, quel que soit le nombre des indulgences plénières qu'ils peuvent gagner à l'article de la mort, ils ne les gagneront toutes qu'au moment précis où ils mourront, nous comprenons que la Sacrée Congrégation laisse subsister sa défense. Il sera temps de la retirer, lorsque l'opinion des fidèles sera parfaitement formée et ne sera plus exposée à se tromper sur ce point important.

Mais une fois qu'il sera bien établi et admis par tout le monde, que l'indulgence à l'article de la mort, bien que donnée plusieurs jours, ou même plusieurs semaines ou plusieurs mois avant la mort, attend cependant, pour produire son effet, le moment même de la mort, et qu'il en est de même de toutes les indulgences que l'on peut gagner cumulativement à l'article de la mort, à quelque titre que ce soit, il n'y aura plus aucun inconvénient à laisser appliquer plusieurs fois au même mourant l'indulgence plénière à l'article de la mort, lorsqu'il y a droit plusieurs fois pour en avoir rempli plusieurs fois les conditions. Aurons-nous le bonheur de voir ce changement bientôt?

Cela dépend de l'impulsion que l'Esprit-Saint qui gouverne l'Eglise, donnera au cœur du Vicaire de Jésus-Christ. Nous l'espérons, à coup sûr, mais sans savoir quand il aura lieu.

XII. — En attendant donc, il y a certaines indulgences plénières à l'article de la mort, dont, malgré ses désirs, le malade restera privé. Ce seront celles qui pourraient lui être appliquées par un prêtre qui en a le pouvoir, à raison des différents titres que le mourant lui-même peut y avoir personnellement. Comme il n'y a plus maintenant, en dehors de la Confrérie du Rosaire, qu'une formule pour appliquer l'indulgence plénière à l'article de la mort, la formule de Benoît XIV, les autres, celles des différents scapulaires et des différents tiers ordres, ayant été supprimées par la Congrégation des Rites, il s'ensuit que si l'on a reçu une fois l'indulgence plénière ou l'absolution générale avec la formule prescrite, on ne peut plus la recevoir une seconde fois, ni avec cette formule, ni avec une autre, quand même on y aurait droit à plusieurs titres différents. Cela fait par conséquent, pour une âme pieuse, une perte de deux, trois, quatre, peut-être cinq ou six indulgences plénières qu'un prêtre pourrait lui appliquer : l'indulgence du Rosaire, l'indulgence du Scapulaire bleu, celle du Scapulaire brun, celle du scapulaire de la Sainte-Trinité, celle du scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et peut-être celle d'un tiers ordre (nous disons d'*un* tiers ordre, parce qu'on ne peut plus maintenant appartenir à plusieurs tiers ordres à la fois).

C'est donc une perte considérable *en soi*. Mais cependant cette perte n'est presque rien encore, en comparaison de celle que l'on pourrait faire, si toutes les indulgences plénières de l'article de la mort étaient supprimées, c'est-à-dire rendues inutiles (sauf celle de la formule de Benoît XIV), par la déclaration que l'on ne peut plus gagner qu'une seule indulgence plénière, à la mort, soit pour soi-même, soit pour les âmes du purgatoire. Alors ce seraient plusieurs dizaines d'indulgences plénières qui seraient retranchées d'un coup aux âmes pieuses et aux âmes du purgatoire.

Comptons en effet, d'après le livre même du R. P. Béringer ou d'après le Manuel abrégé du R. P. Hilgers, les principales indulgences qui peuvent être gagnées à l'heure de la mort. Nous suivrons l'ordre du Manuel du R. P. Hilgers, en y faisant seulement quelques additions.

1° D'abord il y a les indulgences que le Saint-Père accorde souvent par un Bref ou par un

Diplôme signé du cardinal-préfet, ou du cardinal-vicaire, à une personne qui lui en fait la demande, et quelquefois même à tous ses parents et alliés jusqu'au troisième ou quatrième degré. Le Manuel n'en parle pas, mais le R. P. Béringer en parle, et tous ceux qui ont été à Rome le savent par expérience, car ils rapportent souvent la photographie du Pape avec un rescrit d'indulgences au bas. Pour cela, il n'est pas besoin d'une application de la part d'un prêtre, il suffit d'avoir un cœur contrit et d'invoquer au moins de cœur, sinon de bouche, le saint nom de Jésus à l'heure de la mort.

2° Ensuite il y a les indulgences attachées aux objets pieux, bénits par le Pape ou par les prêtres qui en ont le pouvoir, ce qu'on appelle *les indulgences apostoliques*. Quand on possède un de ces objets (croix, médaille, chapelet, etc.) on peut par là-même gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort (p. 635), sans aucune formalité que de recommander son âme à Dieu et de se résigner à la mort [1].

3° Il y a encore ce qu'on appelle maintenant les *crucifix de la bonne mort :* ce sont des crucifix bénits par le Pape pour les prêtres ou pour les sœurs de charité qui assistent les mourants, et qui ont la propriété de faire gagner une indulgence plénière, non pas à leur possesseur seulement, mais à tous les mourants auxquels on les présente (p. 635-636).

Ces différentes indulgences, que tout le monde peut avoir, ne sont pas comprises dans la prohibition qu'a faite la S. Congrégation des Indulgences de réitérer la formule de la bénédiction papale à l'heure de la mort.

En outre, il y a une quantité d'autres indulgences que l'on peut gagner, à l'article de la mort, pour différentes causes, par exemple :

4° Quand on a récité souvent les actes de foi, d'espérance et de charité (p. 157) ;

5° Quand 1° on a eu l'habitude de se saluer par les mots : Loué soit Jésus-Christ, à tout jamais ! 2° ou qu'on a souvent invoqué le nom de Jésus pendant sa vie, et qu'on l'invoque encore, sinon de bouche, au moins de cœur, à l'heure de la mort (p. 191) ;

6° Quand on a souvent répété pendant sa vie, l'invocation à l'ange gardien, *Angele Dei* (470) ;

7° Quand on appartient à la confrérie de la Sainte-Trinité (scapulaire blanc, p. 165) ;

8° Quand on appartient à l'archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche (178) ;

9° Quand on appartient à l'association universelle des familles chrétiennes, consacrées à la Sainte-Famille de Nazareth (211) ;

10° Quand on appartient à l'archiconfrérie de la Sainte-Famille de Liège (216) ;

11° Quand on est membre de l'Apostolat de la prière (284, *non applicable) ;*

12° Quand on porte le scapulaire rouge de la Passion (311, *non applicable) ;*

13° Quand on appartient à l'archiconfrérie de la Messe réparatrice (241) ;

14° Quand on est dans l'archiconfrérie de la Sainte-Face de Tours (317) ;

15° Quand on est dans l'archiconfrérie du Précieux Sang de Jésus-Christ (Béringer, t. II, P. IV, Sect. 14) ;

16° Quand on appartient à l'archiconfrérie du Très Saint-Sacrement (249) ;

17° Quand on appartient à l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très Saint-Sacrement et de l'œuvre des églises pauvres (252) ;

18° Quand on appartient à la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus (269) ;

19° Quand on appartient à l'archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur (287) ;

[1] Peut-on gagner autant d'indulgences à la mort que l'on a d'objets indulgenciés pour l'article de la mort ?

Réponse. S. Liguori n'hésite pas à répondre affirmativement (L. VI, 534, sub. 4. 5). Nous l'avons cité plus haut, au n. III de la première partie.

Konings le répète en ajoutant : *saltem probabiliter* (II, 832).

Gury le répète également, en ajoutant : *saltem probabilius* (II, 1060, 6).

Le R. P. Béringer au contraire le nie absolument, et soutient qu'on ne gagne toujours qu'une indulgence plénière, quand même on posséderait plusieurs de ces objets indulgenciés.

Nous ne croyons pas qu'il y ait eu de déclaration de la Sacrée Congrégation, ni dans un sens ni dans l'autre, par conséquent on peut embrasser l'opinion qu'on veut.

D'un côté, il semble dur de refuser à un mourant le bénéfice des indulgences qu'il s'est efforcé de se procurer pour l'article de la mort, en se munissant de tous ces objets indulgenciés. Pourquoi l'en priver, s'il a voulu précisément les gagner ? — Pour cette raison l'opinion de S. Liguori, de Konings et de Gury nous paraît plus probable.

D'un autre côté, il serait étrange que l'on pût gagner autant d'indulgences que l'on a d'objets indulgenciés, si, par exemple, on s'est procuré des caisses entières de ces objets. — Evidemment cela ne peut pas entrer dans l'intention de l'Eglise, parce que l'Eglise agit d'une manière raisonnable et ne jette pas ainsi ses trésors par les fenêtres.

Peut-être la vérité se trouverait-elle entre les deux extrêmes, entre l'opinion trop large de S. Liguori (au moins prise à la lettre) et l'opinion trop rigoureuse de Béringer et de Guerra.

Il ne serait pas vrai de dire que l'on ne peut gagner qu'une indulgence, quel que soit le nombre d'objets indulgenciés que l'on possède,

Mais il ne serait pas vrai non plus de dire qu'on peut en gagner autant qu'on a de ces objets.

Il nous semble que pour pouvoir gagner les indulgences attachées à ces objets, il faudrait s'en être servi au moins quelquefois pendant sa vie, et les avoir encore à côté de soi à la mort. Tous les autres objets que l'on aurait eus en provision, mais dont on n'aurait pas usé, que, peut-être, on aurait tenus en réserve pour les donner à des amis, à l'occasion, ne donneraient pas droit à des indulgences particulières, ni pendant la vie, ni à l'heure de la mort.

Dans ce cas, on pourrait encore avoir droit à un très grand nombre d'indulgences à l'article de la mort rien que du fait de cet article 2 ; si, par exemple, on a porté sur soi plusieurs médailles indulgenciées, plusieurs croix, plusieurs chapelets, si l'on a eu plusieurs images, plusieurs statues, plusieurs crucifix indulgenciés dans sa chambre. Alors, au lieu d'une seule indulgence plénière de ce chef, on pourrait en avoir jusqu'à trente ou quarante, ou même davantage.

Le R. P. Béringer le nie ; mais sa négation, qui n'est pas appuyée de preuves, ne détruit pas l'affirmation de saint Liguori.

20° Quand on appartient à la congrégation de la Bonne Mort (313) en l'honneur de Jésus souffrant et mourant;

21° Quand on appartient à l'archiconfrérie de la Sainte-Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ (320);

22° Quand on appartient à l'archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus-Christ (325);

23° Quand on a récité tous les jours le *Salve Regina*, le matin, et le *Sub tuum*, le soir (342);

24° Quand on est membre d'une congrégation de la très sainte Vierge (354);

25° Quand on porte le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception (365);

26° Quand on appartient à l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes (371, *non applicable*);

27° Quand on est membre de la pieuse Union des Enfants de Marie, sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès (374);

28° Quand on porte le scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs (394);

29° Quand on appartient à l'archiconfrérie des Mères chrétiennes sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs (399);

30° Quand on a récité chaque jour une prière au Saint-Cœur de Marie et une louange aux Très Saints Cœurs de Jésus et de Marie (402);

31° Quand on appartient à l'archiconfrérie du Très Saint et Immaculé Cœur de Marie, de Notre-Dame des Victoires (407);

32°-36° Cinq indulgences plénières quand on est membre de la confrérie du Saint-Rosaire (422);

37° Quand on a récité le chapelet de sainte Brigitte au moins une fois par semaine (431);

38° Quand on porte le scapulaire du Mont-Carmel (440);

39° Quand on est membre de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours (450);

40° Quand on est membre de la Pieuse union en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil (de Genazzano, 455, 456);

41° Quand on porte le scapulaire de la même Notre-Dame du Bon Conseil (la première de ces deux indulgences n'est pas applicable);

42° Quand on est membre de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur (460);

43° Quand on est membre de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Anges (464);

44° Quand on est membre de l'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine (467, *non applicable*);

45° Quand on est membre de l'archiconfrérie de Saint-Michel archange (478);

46° Quand on porte le scapulaire de saint Joseph (495);

47° Quand on porte le cordon de saint Joseph (496);

48° Quand on fait partie de l'archiconfrérie en l'honneur de saint Joseph de Rome (496);

49° Ou de celle d'Angers (500);

50° Ou de celle de Beauvais (502);

51° Ou de celle de saint Joseph, ami du Sacré-Cœur, à Notre-Dame du Sacré-Cœur de Rome (505);

52° Ou de celle des chaînes de saint Pierre (512);

53° Quand on fait partie de l'archiconfrérie du Cordon de saint François d'Assise (527, *non applicable*);

54° Quand on fait partie du Tiers Ordre de saint François (533);

55° Quand on fait partie de l'Association en l'honneur de saint Antoine de Padoue (540);

56° Quand on fait partie de la Société de Saint-Vincent de Paul (550).

57° La même indulgence est accordée aux pères et mères et aux femmes des membres de la Société de Saint-Vincent de Paul (551);

58° Aux membres des patronages de Saint-Vincent de Paul et à tous leurs parents au premier degré (555);

59° Aux associés de la Propagation de la Foi (561);

60° Aux Dames catéchistes (610);

61° Aux Associés de l'œuvre de Saint-François de Sales (614);

62° Aux Associés de l'Œuvre des campagnes (616);

63° Aux Associés de l'œuvre des Ecoles apostoliques (620);

64° Aux Associés de l'œuvre des Ecoles d'Orient (623);

65° Aux Associés de l'œuvre dominicale de France (626);

66° Aux personnes qui portent la médaille de saint Benoît (641);

67° A tous les religieux (647 *non applicable*);

68° A ceux qui appartiennent à l'archiconfrérie pour le soulagement des âmes du Purgatoire (Sainte-Marie in Monterone, Rome, 658);

69° A ceux qui appartiennent à l'Œuvre expiatoire de Montligeon (664, *non applicable*);

Ainsi voilà 69 sortes d'indulgences plénières à l'article de la mort, qui ne sont aucunement touchées par la prohibition de la sacrée Congrégation des Indulgences, d'appliquer plusieurs fois, au même mourant, l'indulgence plénière à l'article de la mort.

Dans l'édition allemande du R. P. Béringer, nous en trouverions encore au moins une dizaine d'autres. Ainsi en Autriche et en Allemagne :

70° L'archiconfrérie du Saint-Esprit, érigée dans l'église des Lazaristes à Vienne;

71° En Autriche-Hongrie, l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du très Saint-Sacrement sous la protection de saint Benoît et pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie à Lambach (Haute-Autriche);

72° L'association du chemin de croix perpétuel, établie à Bordeaux, où l'on s'engage à faire le chemin de la croix, une fois par semaine, ou une fois par mois (non applicable, trois autres indulgences plénières sont applicables);

73° L'archiconfrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs érigée au Campo-Santo à Rome (Béringer, dixième édition allemande, page 661);

74° La confrérie de Saint-Michel, pour la défense

des droits du Saint-Père, établie d'abord à Vienne, en Autriche (Béringer, 678) ;

75° L'association de Saint-Raphaël pour la protection des émigrants catholiques, fondée à Bamberg (Béringer, 685, non applicable, quoique celle accordée aux émigrants eux-mêmes soit applicable) ;

76° La confrérie de Saint-Benoît, dans les églises de la Congrégation bénédictine de Subiaco (B. 693) ;

77° L'association de Saint-François Régis pour la revalidation des mariages illégitimes (B. 706) ;

78° L'association de prières pour l'Allemagne, établie à Ermland (737) ;

79° L'association de prêtres sous la protection de Saint Benoît pour le soulagement des âmes du Purgatoire établie à Lambach (741) ;

80° Les associations de tempérance, établies en Angleterre, en Irlande, en Amérique, en Allemagne, etc. (754).

Sans compter celles qu'on pourrait encore trouver ailleurs. Ainsi :

81° L'indulgence que peuvent gagner les enfants qui sont dans la Congrégation des Saints Anges ;

82. Celle de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Enfants, de Châteauneuf-sur-Cher.

Et plusieurs qui ne sont que pour les prêtres, par exemple :

83° Celle qui est accordée aux prêtres adorateurs ;

84° Celle qui est pour les membres de l'*Associatio perseverantiæ sacerdotalis* de Vienne (Autriche) ;

85° Ou pour les membres de l'association de Notre-Dame des Prêtres de Lérins, etc.

De même :

86° L'indulgence plénière accordée aux médecins qui font partie de l'association de saint Luc évangliste et des saints martyrs Cosme et Damien ;

87° L'indulgence accordée aux membres de l'Union eucharistique, érigée dans l'église du Saint-Sacrement, à Milan.

En tout 87, sans compter les autres que nous ignorons.

Et l'on voudrait que la sacrée Congrégation des Indulgences eût rendu toutes ces indulgences inutiles, c'est-à-dire pratiquement les eût supprimées, par le seul fait qu'elle a déclaré qu'on ne peut pas appliquer plusieurs fois au même malade la bénédiction générale à l'article de la mort ?

Quel rapport y a-t-il entre l'absolution générale et toutes ces indulgences plénières, et pourquoi la prohibition de réitérer la première entraînerait-elle la suppression des secondes ? Y a-t-il un lien logique entre ces deux choses ? Aucunement : la sacrée Congrégation s'est occupée seulement de l'indulgence plénière attachée à la bénédiction apostolique de l'article de la mort, elle a défendu de la réitérer, mais elle ne s'est nullement occupée des autres indulgences plénières que l'on peut gagner à d'autres titres. Elle n'en a pas dit un mot, pas même une syllabe. Pourquoi donc voudrait-on qu'elle les eût supprimées, je ne dis pas d'un trait de plume, mais uniquement par son silence ?

Non, il n'y a aucune logique à conclure que, si la sacrée Congrégation a défendu de réitérer la bénédiction papale à l'heure de la mort, c'est parce qu'elle n'a pas voulu qu'on gagnât plusieurs fois l'indulgence plénière à ce moment-là : lui prêter cette intention c'est une supposition tout à fait gratuite.

Nous avons dit tout à l'heure, qu'elle pouvait avoir été amenée à prendre cette décision, pour empêcher que les fidèles ne fussent induits en erreur sur la nature de l'indulgence plénière à l'heure de la mort. Et puis, si cette réitération était permise, on pourrait facilement en abuser, en la multipliant outre mesure, et sans aucune raison, ce qui enlèverait aux fidèles le respect qu'ils doivent avoir pour les choses saintes, surtout pour une aussi grande grâce que la bénédiction apostolique à l'heure de la mort.

Ces raisons nous suffisent, nous n'avons pas besoin d'en chercher d'autres. Et même n'eussions-nous pas celles-là, nous ne serions pas pour cela autorisés à dire que la sacrée Congrégation a fait cette défense parce qu'elle a voulu empêcher qu'on ne gagnât plusieurs indulgences à l'heure de la mort.

C'est absolument comme si, en voyant un père défendre à son fils de manger plus d'un fruit, nous disions qu'il veut donc le priver de nourriture :

— Pas du tout, répondrait le père, je le laisse libre de manger tout ce qu'il voudra du reste, mais je ne lui permets qu'*un* fruit, pour des raisons que je n'ai pas besoin de dire. — De même la sacrée Congrégation pourrait répondre à celui qui se plaindrait qu'elle veut donc nous enlever toutes les indulgences plénières à l'article de la mort, sauf celle de Benoît XIV : — « Pas du tout, je vous laisse libres de gagner toutes celles que vous voudrez du reste, mais pour des raisons que je n'ai pas besoin de vous dire, je ne vous permets pas de vous faire appliquer plus d'une fois, dans la même maladie, la bénédiction de Benoît XIV. Quant aux autres indulgences, il n'y a rien de changé, elles restent à votre disposition comme auparavant. »

Cet argument tiré de la prohibition de la sacrée Congrégation des Indulgences par rapport à la réitération de la bénédiction apostolique, n'a donc par lui-même aucune force probante. Il a une apparence de valeur, si on l'envisage du point de vue de nos adversaires, qui croient que les indulgences à l'article de la mort sont inapplicables aux âmes du Purgatoire, ils en concluent triomphalement que la sacrée Congrégation pense comme eux. Mais en soi, il n'a aucune valeur, parce que la prohibition peut très bien s'expliquer par toute autre raison, et que c'est prêter à la sacrée Con-

grégation des sentiments qu'elle n'a exprimés nulle part, que de prétendre qu'elle a fait cette prohibition pour empêcher les fidèles de gagner plusieurs fois l'indulgence plénière à l'article de la mort.

Ce premier argument, soi-disant irrésistible, ne prouve donc aucunement la thèse de nos adversaires ; il n'empêche pas leur assertion d'être *gratuite*, c'est-à-dire de ne reposer sur aucun fondement. Il a seulement une apparence de vérité pour ceux qui veulent expliquer la conduite de la sacrée Congrégation par l'idée préconçue, que l'indulgence plénière à l'article de la mort ne peut pas se transmettre aux âmes du Purgatoire, mais en soi, il n'a aucune valeur, ni pour ni contre cette idée : il ne la touche d'aucune manière, puisque la sacrée Congrégation n'en dit pas un mot, et qu'on peut aussi bien expliquer sa défense d'une autre manière que celle de nos adversaires. Donc de ce premier chef, pas de conclusion possible.

L'assertion de nos adversaires reste une assertion gratuite, comme l'a dit Mgr Curé, parce qu'on ne trouve nulle part un texte qui l'appuie.

XIII. — Mais nos adversaires se récrient et nous disent : Soit ! les Souverains Pontifes n'ont pas dit positivement eux-mêmes que les indulgences plénières à l'article de la mort, sont inapplicables aux âmes du purgatoire, et par conséquent qu'on ne peut pas les gagner plusieurs fois. La S. Congrégation des Indulgences ne l'a pas dit non plus en propres termes, quoiqu'elle l'ait fait assez comprendre par la défense qu'elle a faite de réitérer la formule de l'indulgence plénière à l'heure de la mort. Mais si la S. Congrégation ne l'a pas dit elle-même, il y a quelqu'un qui l'a dit pour elle, et en son nom : c'est le prélat distingué qui était son secrétaire en 1886, et qui depuis a été élevé à une position plus éminente encore, à une position toute de confiance auprès du Saint-Père, puisqu'il a été nommé d'abord maître de chambre et ensuite majordome de Sa Sainteté Léon XIII (Mgr Della Volpe).

Répondant à une question du R. P. Ceslas Corones, rédacteur de la revue dominicaine *Il Rosario, memorie domenicane*, le secrétaire de la Sacrée Congrégation lui écrivait le 17 mars 1886 que les indulgences à l'article de la mort ne pouvaient pas se réitérer, parce qu'elles n'étaient pas applicables aux âmes du purgatoire, l'intention des Souverains Pontifes qui les accordent étant qu'elles ne soient gagnées que par le mourant lui-même et à l'instant même de sa mort. Cette déclaration si explicite peut bien passer pour une déclaration officielle, car la lettre qui la renferme était contresignée par l'éminent cardinal Franzelin, préfet de la S. Congrégation des Indulgences. Et le R. P. Béringer, dans son livre sur les Indulgences, approuvé par la S. Congrégation, l'a simplement rapportée comme un document de la S. Congrégation des Indulgences elle-même. Donc il n'y a plus le moindre doute à avoir. Et en effet, les Pères Dominicains, qui étaient cependant intéressés à conserver les cinq indulgences plénières accordées aux confrères du Rosaire pour l'article de la mort, n'ont élevé aucune réclamation et ont simplement consigné la réponse dans leur revue (An. IX, fasc. 12, p. 381).

Réponse. Nous avons certainement le plus grand respect pour le prélat éminent qui a écrit cette lettre. Il jouit, à juste titre, de toute la confiance du Saint-Père et de l'estime de tous ceux qui le connaissent. N'étant encore que secrétaire de la S. Congrégation, il avait déjà une autorité devant laquelle les Pères Dominicains de Rome se sont inclinés, et qui les a empêchés de faire des objections à sa lettre. De plus cette lettre était contresignée, c'est-à-dire accréditée par le préfet de la S. Congrégation, le cardinal Franzelin. Il semble donc qu'il y ait de notre part quelque témérité à nous inscrire en faux contre ses assertions si catégoriques. Mais, malgré tout le respect que nous avons pour l'éminent prélat que nous devons contredire, nous ne pouvons pas ne pas répéter la célèbre parole : *Amicus Plato, magis amica veritas.* Si nous croyons que les assertions de sa lettre sont erronées, notre devoir est de le dire et de rétablir la vérité, telle qu'elle nous apparaît, claire et évidente.

Ecartons d'abord l'autorité du cardinal Franzelin, préfet de la S. Congrégation. En contresignant la lettre du secrétaire de la dite Congrégation, il ne prenait pas à son compte les raisonnements par lesquels Mgr Della Volpe s'efforçait d'appuyer sa réponse. Il ne prenait pas non plus la responsabilité des assertions de cette réponse. Il se contentait de légaliser la signature du secrétaire de la S. Congrégation, par conséquent de l'accréditer auprès du R. P. Dominicain qui l'avait consulté : rien de plus, rien de moins. Légaliser une signature ou accréditer un messager quelconque, n'est pas affirmer la vérité de tout ce que couvrira la signature ou de tout ce que dira le messager. Il faudrait pour cela, au moins, un mot d'approbation explicite, lequel ne se trouve pas sous la signature du cardinal.

Du reste, même si le cardinal avait adopté l'opinion du secrétaire de la S. Congrégation, c'eût été là son opinion privée ; quelque autorité qu'ait un préfet de Congrégation romaine, il n'est pas à lui seul toute la Congrégation. Et quand même il serait toute la Congrégation, il n'est pas cependant autorisé à trancher par lui-même et par lui seul les questions graves et douteuses, pour lesquelles il faut un acte formel du Souverain Pontife.

Dans son excellent *Manuel des Indulgences*, abrégé du R. P. Béringer, le R. P. Hilgers nous apprend (p. 48) que les questions ou matières dont s'occupe la S. Congrégation sont de quatre sortes :

1° Les unes doivent être soumises à l'audience du Souverain Pontife, audience qu'il accorde une fois par mois (sauf le mois d'octobre) au secrétaire de la Sacrée Congrégation.

2° D'autres doivent être résolues dans les sessions solennelles ou générales de la Congrégation. Les consulteurs donnent leur avis motivé, par écrit, sur les matières qui sont proposées, et le communiquent aux membres de la Sacrée Congrégation. Les décisions prises dans ces sessions sont valables, quand elles portent la signature du cardinal-préfet et du secrétaire ; mais pour l'ordinaire, on les soumet d'avance au Pape qui y donne son approbation.

3° Une troisième classe comprend les doutes et les difficultés de moindre importance. Le cardinal-préfet résout ces questions seul avec le secrétaire, après avoir cependant pris l'avis d'un ou de plusieurs consulteurs.

4° Enfin la secrétairerie seule (secrétaire ou substitut) donne des explications et des réponses quand on propose des doutes ou des difficultés qui ont déjà été résolus dans des cas analogues. Ces réponses de la S. Congrégation sont publiées dans la collection des décrets et résolutions authentiques.

Maintenant de quelle sorte est la réponse de Mgr Della Volpe? Ce n'est pas de la première sorte, car il n'y est pas du tout question du Souverain Pontife. On ne dit pas comme dans les résolutions de la S. Congrégation, déjà citées : *facta relatione,* ou *facto verbo cum Sanctissimo.* Non, rien. Cependant comme on prête aux Souverains Pontifes une volonté formelle, qu'ils n'ont exprimée nulle part, il eût été bien nécessaire de demander au Pape si c'était bien là sa pensée, et celle de ses prédécesseurs, et non seulement de le lui demander, mais encore de dire qu'il approuvait la réponse qu'on lui prêtait. Cela n'a pas eu lieu. Donc cette réponse ne peut pas passer pour une interprétation authentique et officielle de la volonté du Pape.

Est-ce une décision prise dans une session solennelle et générale de la Sacrée Congrégation? Non encore, car il n'en est pas fait la moindre mention. Si c'était une décision prise dans une de ces sessions solennelles, il aurait fallu un avis motivé, par écrit, des consulteurs, une délibération et une votation des membres de la Congrégation et enfin, car il s'agissait là d'une chose extrêmement grave, on aurait dû soumettre la décision prise à l'approbation du Saint-Père, avant de la publier. Rien de tout cela n'a été fait. Donc ce n'est pas une décision obligatoire ou un décret de la S. Congrégation.

Est-ce plutôt une réponse de la troisième sorte? Peut-être, si l'on attribue la lettre au cardinal Franzelin à cause de son contre-seing et que l'on ne veuille pas le considérer comme une simple authentication de la signature du secrétaire, mais comme une approbation de la lettre commandée par lui.

Cependant, même alors, cette réponse ne suffirait pas pour trancher la question. Car il s'agit là, non pas d'une chose de médiocre importance, mais d'une chose extrêmement grave, et dont les conséquences pour les fidèles vivants et pour les fidèles défunts, seraient incalculables, puisque si la doctrine énoncée dans cette lettre était vraie, les fidèles vivants perdraient de soixante à quatre-vingts indulgences plénières, qu'ils peuvent gagner en mourant, et les fidèles défunts n'en pourraient plus recevoir une seule de leurs frères, au moment où ils meurent : ce qui les ferait rester beaucoup plus longtemps en purgatoire.

Il est beaucoup plus probable que la réponse est uniquement l'œuvre du secrétaire de la Congrégation, par conséquent de la quatrième sorte. Car, si elle était l'œuvre commune du cardinal-préfet et du secrétaire, celui-ci ne se serait pas efforcé d'appuyer sa réponse par des raisonnements plus ou moins plausibles, il se serait contenté de l'appuyer sur l'autorité du cardinal-préfet. La signature du cardinal Franzelin n'est donc probablement qu'une apostille, destinée à rendre authentique la signature du secrétaire, mais sans prendre sous sa responsabilité la thèse énoncée dans la lettre ni encore moins les raisonnements qui essaient de la démontrer.

Si donc cette réponse est uniquement l'œuvre du secrétaire, comment peut-il affirmer si catégoriquement :

1° Que les Souverains Pontifes ne veulent accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort, qu'aux mourants eux-mêmes exclusivement?

2° Qu'ils ne veulent pas que ces indulgences soient appliquées aux âmes du purgatoire?

3° Qu'ils ne veulent pas, contrairement à l'enseignement de saint Liguori, qu'on puisse en gagner plusieurs, même si l'on y a plusieurs titres différents, et si l'on n'a pas besoin pour cela de se les faire appliquer par un prêtre (ce que la sacrée Congrégation des Indulgences a ordonné de ne faire qu'une fois dans la même maladie)?

A-t-il demandé au Saint-Père si c'était là sa pensée et sa volonté? Non, il ne dit pas qu'il l'ait fait. Il croit seulement être sûr que c'est là la pensée du Saint-Père.

Mais autre chose est croire, autre chose est savoir.

Ce qu'il croit, d'autres ne le croient pas. Ce qu'il affirme, d'autres le nient. Comme il ne donne pas de preuves de son affirmation, on peut également la nier sans preuves. *Quod gratis asseritur, gratis negatur.*

S'il pouvait citer un seul texte, un seul mot d'un Souverain Pontife quelconque, assurément il n'aurait pas manqué de le mettre en avant.

S'il ne l'a pas fait, c'est donc qu'il n'en a pas trouvé.

Et s'il n'en a pas trouvé, ni lui, ni Mgr Melata, ni le R. P. Béringer, c'est donc qu'il n'y en a point.

Et s'il n'y en a point, tout se réduit donc à une simple affirmation d'un prélat qui voudrait faire prévaloir son idée préconçue et qui, pour cela, la prête aux Souverains Pontifes. Ce n'est pourtant pas tout à fait la même chose.

XIV. — On dira : Si cette pensée était contraire à celle du Souverain Pontife, il l'aurait déjà désavouée. Or il ne l'a pas fait et il est probable qu'il ne le fera pas, c'est donc un signe qu'il en reconnaît la vérité. — La preuve que le Souverain Pontife ne songe pas à désavouer Mgr Della Volpe, c'est qu'après l'avoir enlevé à la sacrée Congrégation des Indulgences, il l'a élevé à la dignité de *maestro di camera* et ensuite à celle de *maggiordomo*, qu'il occupe actuellement. Donc, il doit avoir exprimé la pensée vraie du Saint-Père.

Réponse. Même, si en écrivant sa lettre il avait déjà occupé cette position de confiance auprès du Saint-Père, cela n'aurait pas donné à ses assertions un caractère officiel, à moins qu'il ne les eût émises au nom du Souverain Pontife et avec sa permission expresse ou son approbation.

Mais alors il n'était encore ni maître de chambre ni majordome, il était seulement secrétaire de la sacrée Congrégation, et c'est comme tel qu'il croyait pouvoir résoudre la question qui lui était posée au sujet des indulgences. S'il n'avait voulu que rappeler les décisions antérieures de la sacrée Congrégation, défendant de réitérer la bénédiction papale à l'article de la mort, dans la même maladie, il pouvait, en effet, le faire par lui-même : c'était une question déjà tranchée, par conséquent du ressort de la secrétairerie. Mais s'il a voulu étendre sa réponse à toutes les indulgences que l'on peut gagner à l'article de la mort et les déclarer inapplicables aux âmes du purgatoire, sous prétexte que les Souverains Pontifes ne permettent pas qu'elles leur soient appliquées, il a dépassé sa compétence, et son assertion, sans preuves, peut être mise en quarantaine, jusqu'à ce qu'il ait apporté des preuves. Or ces preuves, à moins d'une déclaration nouvelle, provoquée pour dirimer la question en litige, il ne les apportera pas, car il n'en existe pas ; au contraire, toutes les preuves sont contre lui. C'est ce que nous allons démontrer.

Que le Souverain Pontife n'ait pas désavoué les assertions de la lettre, cela se comprend. Le Saint-Père ne juge que les questions qu'on lui soumet. Or, lui a-t-on soumis cette question ? Non, les choses en sont restées, pendant plus de dix ans, au point où elles étaient en 1886, après la lettre du 17 mars. Cette lettre ayant passé pour une réponse officielle de la sacrée Congrégation, à cause de son auteur, et à cause de la signature du cardinal Franzelin, a été admise sans contestation par le R. P. Corones et par le R. P. Béringer, et dès lors elle a semblé avoir force de loi. Mais elle ne pouvait cependant passer pour une déclaration authentique et officielle de la volonté du Souverain Pontife non consulté.

Voilà pourquoi Mgr Curé a exposé ses doutes à la sacrée Congrégation des Indulgences. Il avait d'abord envoyé un *Dubium*, rédigé en latin, du temps que le cardinal Séraphin Vannutelli était préfet de la sacrée Congrégation des Indulgences. Le secrétaire du cardinal, Mgr Léopoldo Amoni, mort depuis, l'avait présenté lui-même. Mais ce doute n'eut pas de réponse.

Plus tard, avant de publier la traduction du livre du R. P. Th. Esser sur le Rosaire, traduction faite sur le désir du R. P. Général des Dominicains, comme le livre lui-même avait été composé par son ordre, il crut devoir écrire au R. P. Béringer pour lui exposer les objections graves que soulevait la thèse contenue dans la lettre de Mgr Della Volpe, surtout par rapport à ceux qui ont fait l'acte héroïque. Le R. P. Béringer lui répondit, le 6 juillet 1894, qu'il était entièrement d'accord avec lui, quant à ceux qui ont fait l'acte héroïque. « Ils peuvent certainement, dit-il, appliquer (de plus, ils le doivent) l'indulgence plénière *in articulo mortis*, aux âmes du purgatoire. »

Et il s'efforçait de prouver que nulle part, dans son livre sur les Indulgences, il n'avait dit le contraire, qu'il avait même dit positivement que c'est un *devoir* pour ceux qui ont fait cet acte, d'appliquer cette même indulgence, *in articulo mortis*, aux défunts, « car certainement, ajoutait-il, cette indulgence aussi est une indulgence, accordée aux *vivants*, et pour cela, la Congrégation elle-même a décidé qu'il la faut appliquer aux défunts. »

C'était peut-être aller un peu loin, car la sacrée Congrégation n'avait encore déclaré cela nulle part officiellement. Mgr Melata seul avait exprimé cette opinion quelques mois auparavant dans sa dissertation des *Analecta*, mars 1894, et le R. P. Béringer s'y rangeait sans difficulté.

Mais le texte de la lettre de Mgr Della Volpe qui semblait exclure toute application quelconque de ces indulgences *in articulo mortis* aux âmes du purgatoire, n'en subsistait pas moins, et n'avait pas été rétracté par son auteur. C'était donc une concession très précieuse que celle que le R. P. Béringer faisait, malgré cette lettre, à Mgr Curé, par rapport à ceux qui ont fait l'acte héroïque. Seulement Mgr Curé, ayant prétendu en conclure que la raison était la même pour les autres qui n'ont pas fait l'acte héroïque, quand ils veulent faire l'application de leurs indulgencse aux âmes du purgatoire, et que le R. Père devrait s'employer à faire remettre les choses au point où elles en seraient encore si l'erreur de Mgr Prinzivalli avait été une vérité, le R. P. Béringer se défendait contre cette conclusion, en disant que : « Le pape seul peut accorder que les fidèles puissent appliquer, ou non, une indulgence aux défunts ; cela ne dépend point des fidèles. Or, excepté le cas de l'acte héroïque, c'est l'intention claire et précise du pape que l'indulgence *in articulo mortis* soit uniquement en faveur du mourant. »

Mgr Curé, ayant riposté en demandant où se trouvait consignée cette volonté claire et précise du Pape, le R. Père ne répondit pas. En effet, il n'avait à alléguer que la lettre de Mgr Della Volpe, mais cette lettre n'équivaut pas évidemment à une déclaration du Pape lui-même.

C'est alors que Mgr Curé, ne recevant pas de

réponse satisfaisante, crut devoir, dans l'intérêt de la vérité, et aussi dans l'intérêt des âmes du purgatoire, consigner dans une note de sa traduction du Rosaire, l'opinion contredisant celle du R. P. Béringer et celle de Mgr Della Volpe. Cette note fut signalée au Saint-Père par le cardinal Rampolla, quand il lui présenta le livre et la lettre d'hommage de Mgr Curé. Le Saint-Père en prit connaissance, mais comme c'était une chose grave, qui demandait réflexion, il ne jugea pas à propos de se prononcer ni pour ni contre; il laissa la question en suspens, inclinant probablement du côté de la sacrée Congrégation (au moins de ce qui était donné comme étant sa doctrine), mais ne voulant pas, pour cela, condamner l'opinion de Mgr Curé.

Tant qu'il n'y aura pas eu de déclaration officielle de la sacrée Congrégation, parlant au nom et avec l'approbation du pape, la chose restera donc controversée, on sera libre de penser, comme Mgr Della Volpe et le R. P. Béringer, que les indulgences *in articulo mortis* sont inapplicables aux âmes du purgatoire, ou bien comme Mgr Curé, qu'elles leur sont applicables, quand elles sont déclarées telles; mais on ne pourra pas comme le R. P. Béringer et comme Mgr Della Volpe *affirmer* que la volonté claire et précise des papes est que l'indulgence *in articulo mortis* soit uniquement en faveur du mourant, à l'exclusion des âmes du purgatoire, car cela n'a été déclaré nulle part, par aucun des papes qui se sont succédé depuis qu'il y a eu des indulgences applicables aux âmes du purgatoire. Et le pape Léon XIII lui-même, à qui la question a été soumise, mais seulement d'une manière officieuse et incidente et non d'une manière officielle, par la lecture d'une simple note dans un livre traitant du Rosaire, n'a pas jugé à propos de se prononcer catégoriquement ni pour ni contre.

XV. — On pourrait dire : Si le Saint-Père ne s'est pas prononcé, si même il a plutôt incliné du côté de la sacrée Congrégation ou de son secrétaire dans cette question, c'est une preuve que les arguments de Mgr Curé ne l'ont pas convaincu, et par conséquent qu'on ne peut pas s'en rapporter à ses raisons, mais bien à la jurisprudence de la sacrée Congrégation et à la lettre de son ancien secrétaire.

Nous répondrons : Pour trancher une question de ce genre, il ne suffit pas que le Saint-Père en soit avisé d'une manière sommaire et incidente. Il faut autre chose qu'un jugement à première vue, ou une première impression plus ou moins favorable. La chose devrait être soumise à la sacrée Congrégation dans son *plenum*, discutée et débattue par écrit et de vive voix, et chacun des membres de la Sacrée Congrégation, les Eminentissimes cardinaux et les consulteurs devraient donner leur avis avec les motifs à l'appui, et la décision, ainsi préparée, devrait être soumise à l'examen et à l'approbation du Souverain Pontife. Alors, s'il se prononçait contre l'applicabilité des indulgences *in articulo mortis* aux âmes du purgatoire, la chose serait tranchée : on ne pourrait plus enseigner à l'avenir que les mourants peuvent, s'ils le veulent, faire don de ces indulgences aux âmes du purgatoire, mais on saurait qu'ils doivent nécessairement les garder pour eux, et qu'ils ne peuvent plus en gagner qu'une seule. Si elle est plénière et gagnée plénièrement, tant mieux, ils n'auront plus aucune dette à payer en purgatoire mais ils n'auront pas le mérite d'en avoir fait don aux âmes souffrantes. Si elle est plénière, mais qu'elle ne soit pas gagnée plénièrement, tant pis; ils auront à faire encore un bon temps de purification en purgatoire, et qui plus est, ils ne pourront faire aucun usage des autres indulgences plénières qu'ils auraient pu gagner pour les âmes du purgatoire, de sorte que ces indulgences plénières seront perdues et pour eux, qui ne peuvent en gagner qu'une, et pour les âmes du purgatoire, à qui ils ne peuvent en donner aucune. La sacrée Congrégation, comme telle, osera-t-elle conseiller au Saint-Père de traiter ainsi les fidèles mourants et les fidèles défunts?

Cela dépend d'elle, sans doute. Mais nous hésitons à croire qu'elle le fasse. Et si elle le conseillait réellement au Souverain Pontife, celui-ci se croirait-il obligé de suivre un tel conseil? Car la chose ne dépend que de lui. Il peut aussi bien déclarer que certaines indulgences *in articulo mortis* seront applicables aux âmes du purgatoire, que vouloir qu'aucune ne leur soit applicable. Mais s'il voulait qu'elles leur fussent toutes inapplicables, pourvoirait-il aussi bien aux intérêts des fidèles vivants, qui voudraient faire encore un acte héroïque de charité au moment de la mort, que s'il leur laissait la liberté de disposer de leurs indulgences plénières en faveur des âmes du purgatoire?

Pourvoirait-il surtout aussi bien aux intérêts des âmes du purgatoire, qui seraient ainsi privées de toutes les indulgences plénières que les fidèles mourants leur auraient appliquées? C'est facile de raisonner *in abstracto* et de dire : La volonté des papes est que ces indulgences *in articulo mortis* soient inapplicables. Mais *in concreto*, quand on voit quelles seraient les conséquences de cette inapplicabilité des indulgences *in articulo mortis*, on doit être un peu moins prompt à l'affirmer : car le pape lui-même, qui est responsable de son administration des biens de l'Eglise, se demanderait certainement s'il fait bien de prendre une décision ayant des conséquences si fâcheuses, et si de tels conseils sont bien inspirés par l'Esprit de Dieu et par la charité du Cœur de Jésus.

Nous hésitons donc beaucoup à croire que quand même la S. Congrégation tout entière (ce qui nous semble inadmissible) serait pour qu'on déclare les indulgences *in articulo mortis* inapplicables aux âmes du purgatoire, le pape y consente jamais. Car ce serait lui et non pas la S. Congrégation seulement qui porterait la res-

ponsabilité d'une telle mesure, et peut-être qu'il la trouverait trop lourde pour lui. — En effet, il ne tient qu'à lui de mettre des trésors spirituels à la disposition des mourants et des défunts, en déclarant les indulgences *in articulo mortis* applicables aux âmes du purgatoire. Il n'a qu'un mot à dire pour cela. Cela ne lui coûte rien. Il ne fait pas un abus des trésors de l'Eglise : au contraire, il en fait le meilleur usage possible, puisqu'au lieu de les laisser enfouis, il les emploie à faire monter les âmes des mourants beaucoup plus haut dans le ciel, et à faire sortir les âmes des défunts beaucoup plus vite du purgatoire. Il se crée ainsi des droits à la reconnaissance éternelle de tous les fidèles vivants, de tous les fidèles mourants et de tous les fidèles défunts. Il s'en crée, en outre, à la reconnaissance du Cœur de Jésus, qui regarde comme fait à Lui-même ce qu'on fait au moindre de ses frères ; à la reconnaissance de la très sainte Vierge, qui est la Mère commune des vivants, des mourants et des morts; à la reconnaissance de tous les anges et de tous les saints, qui se réjouissent de toutes les faveurs accordées à leurs frères de la terre ou du purgatoire. Il gagne donc énormément pour lui-même, s'il se montre administrateur libéral et généreux des trésors que Notre-Seigneur lui a mis entre les mains pour le bien des âmes.

S'il refuse d'entrer dans cette voie, il le peut; il peut même supprimer toutes les largesses faites antérieurement aux vivants et aux défunts. Mais trouvera-t-on facilement un vicaire de Jésus-Christ qui veuille ainsi renfermer sous clef les trésors dont il a la garde, au lieu de les distribuer aux âmes qui les désirent ? Jusqu'à présent, il n'y en a pas encore eu, car non seulement il n'y en a eu aucun qui ait déclaré que les indulgences *in articulo mortis* fussent inapplicables aux âmes du purgatoire, mais même il n'y en a presque pas eu qui n'aient accordé de nouvelles indulgences *in articulo mortis*, et qui ne les aient déclarées (au moins quelques-unes) applicables, comme les autres, aux âmes du purgatoire. Si donc un pape allait faire le contraire, et non seulement ne plus accorder de telles indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, mais encore révoquer les indulgences antérieures qui avaient été déclarées applicables aux âmes du purgatoire, il serait le premier et probablement le seul de son sentiment. Nous ne pouvons pas croire la chose possible. D'autant plus que Dieu veille sur son Eglise, qu'Il a soin de toutes les âmes qui la composent, et qu'Il saura bien empêcher une mesure qui causerait tant de dommage et tant de peine aux âmes qui lui sont le plus chères soit sur la terre soit dans le purgatoire.

Il y a donc loin de l'assertion du R. P. Béringer et de Mgr Della Volpe, à la réalité. Non seulement il n'est pas constaté que la volonté claire et précise des papes soit de ne pas laisser appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences *à l'article de la mort*, mais il est infiniment plus probable *a priori* que ce n'est pas là, et que ce ne peut pas être là leur volonté ; qu'au contraire, comme ils ont à cœur le bien des fidèles vivants et celui des fidèles défunts, ils auront voulu faciliter aux premiers l'acte de charité qui leur permet de faire profiter les âmes du purgatoire des indulgences qu'ils ne veulent pas garder pour eux-mêmes, et procurer aux seconds le secours des nombreuses indulgences que les fidèles peuvent gagner au moment même de leur mort, et qui seraient perdues si elles n'étaient pas appliquées aux âmes du purgatoire.

Ce qui est très probable *a priori*, nous allons maintenant le démontrer *a posteriori* comme étant un fait, une réalité indubitable.

XVI. — *E.* — Il s'agit ici de prouver que l'assertion de nos contradicteurs est *erronée*, c'est-à-dire qu'il n'est pas vrai que les indulgences plénières *in articulo mortis* soient inapplicables aux âmes du purgatoire, et que ce soit là la volonté des Souverains Pontifes. Cette assertion est justement le contraire de la vérité. Ce qui est vrai, c'est que la volonté positive et formelle des Souverains Pontifes a été qu'un grand nombre d'indulgences plénières *in articulo mortis* (non pas toutes, mais la plupart) fussent applicables aux âmes du purgatoire. Cette volonté, ils l'ont affirmée, non pas une fois, ni dix fois, ni vingt fois, mais soixante ou quatre-vingts fois au moins. Ils l'ont affirmée : 1° soit en le disant expressément de certaines indulgences plénières à *l'article de la mort*, 2° soit, au contraire, en exceptant ces indulgences *à l'article de la mort* des autres indulgences qu'ils déclaraient applicables. De sorte que nous avons là de leur volonté deux genres de preuves, répétées une quantité de fois et tout à fait indiscutables. Bien différents de nos adversaires qui se bornent à affirmer la volonté qu'ils prêtent aux Souverains Pontifes, et qui n'ont pas un seul texte à alléguer pour la prouver, nous, nous avons des quantités de textes authentiques, plus probants les uns que les autres.

Première série de textes : tous les catalogues d'indulgences où il est dit à la fin, après avoir énuméré les différentes indulgences *pro vivis* et celles qui sont destinées à *l'article de la mort :* « Toutes ces indulgences et chacune d'elles *(omnes et singulæ)* sont applicables aux âmes du purgatoire.» Il y a plus de soixante semblables catalogues.

Là il y a un acte positif de la volonté des Souverains Pontifes. Ce qu'ils veulent, ils le disent clairement : « Ces indulgences, dont vous venez de lire l'énumération, sont *toutes* applicables aux âmes du purgatoire. »

Alors pourrait s'engager entre le Souverain Pontife et nous le dialogue suivant :

— « Mais il y a parmi elles une ou plusieurs indulgences à *l'article de la mort.*

— « Je le sais, répond le Souverain Pontife, et néanmoins je vous dis que toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

— « Alors les indulgences à *l'article de la mort* le sont aussi ?

— « Puisque je ne fais pas d'exception.

— « Mais plusieurs théologiens ne croient pas qu'elles soient applicables, et ils disent même, ô Saint-Père, que c'est votre volonté.

— « Savent-ils mieux que moi, par hasard, quelle est ma volonté ? Pourquoi me prêtent-ils une volonté contraire à celle que j'exprime ? Ils devraient se rappeler l'axiome de droit : *Verba tantum valent quantum sonant.*

« Quand les protestants vous objectent que Notre-Seigneur, en disant à la dernière Cène : Ceci est mon corps, ceci est mon sang, n'a pas voulu parler de son corps et de son sang véritables, mais seulement d'une figure de son corps et de son sang, que leur répondez-vous ? Que s'il avait voulu dire : Ceci représente mon corps, ceci représente mon sang, Il l'aurait dit tout simplement, il n'aurait pas dit : Ceci *est* mon corps, ceci *est* mon sang.

« De même, si j'avais voulu dire que les indulgences à l'article de la mort, accordées par mes prédécesseurs ou par moi, à certaines associations, à certaines œuvres, ou à certaines prières, ne sont pas applicables aux âmes du purgatoire, je l'aurais dit tout simplement, je ne les aurais pas comprises dans le nombre des indulgences applicables. Si je n'ai pas fait de distinction entre ces indulgences à l'article de la mort et les autres indulgences pour les vivants, c'est que je n'ai pas voulu qu'on en fasse : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

« C'est un autre axiome que vous pouvez rappeler à vos contradicteurs.

— « Mais ils prétendent, très saint Père, que vous avez voulu accorder ces indulgences plénières *in articulo mortis*, uniquement et exclusivement aux mourants, et à aucun autre, ni vivant, ni défunt.

— « C'est là, en effet, mon intention *principale*, d'accorder ces indulgences aux mourants eux-mêmes, et non à d'autres ; et elles seraient exclusivement pour eux, si je n'avais pas ajouté ensuite que ces indulgences, comme les autres indulgences *pro vivis*, avec lesquelles je les unissais, seraient applicables aux âmes du purgatoire. Mais dès lors que je les ai mises parmi les indulgences applicables, la chose n'est plus douteuse, puisque cette concession dépend uniquement de ma volonté.

— « Mais vous ne l'avez pas dit spécialement des indulgences *in articulo mortis*. Vous les avez seulement mises sur le même pied que les autres indulgences que vous déclariez applicables, mais vous ne l'avez pas dit d'elles expressément.

— « Pensez-vous qu'un législateur ne comprenne pas le sens des termes qu'il emploie ?

« Si mes prédécesseurs et moi, nous avons dit que telles et telles indulgences plénières, parmi lesquelles se trouve une indulgence plénière à *l'article de la mort*, sont toutes applicables aux âmes du purgatoire, c'est qu'elles sont réellement *toutes* applicables. Car nous ne l'aurions pas dit, si telle n'avait pas été notre volonté. — Et de plus, si une première fois une erreur nous avait échappé par irréflexion, ou par surprise, ou par la faute d'un de nos secrétaires, nous n'aurions pas laissé subsister cette erreur pendant des centaines d'années, et surtout nous ne l'aurions pas renouvelée périodiquement chaque fois que nous accordions de nouvelles indulgences plénières *à l'article de la mort* et que nous les rangions parmi les indulgences applicables aux défunts.

« Si nous l'avons fait, c'est donc que nous l'avons sciemment et positivement voulu.

XVII. — « Vos contradicteurs ne font pas attention, et c'est là *la seconde série de preuves* que vous annonciez tout à l'heure, que si nous avons rangé la plupart des indulgences *in articulo mortis* parmi les indulgences applicables aux défunts, nous ne l'avons pas fait pour toutes. Dans les catalogues que vous avez énumérés, il y en a une soixantaine qui placent les indulgences *in articulo mortis*, sans distinction avec les autres indulgences, applicables aux défunts (*omnes et singulæ*). Mais il y en a aussi plusieurs qui font exception pour ces indulgences *in articulo mortis ;* qui, en déclarant que les autres indulgences sont applicables aux défunts, ne le disent pas de celles-là. Il y a donc là une différence évidente entre ces catalogues et les autres. Les premiers, qui mettent les indulgences *in articulo mortis* parmi les indulgences applicables, doivent être pris à la lettre, parce que telle est notre volonté. Mais les seconds, qui ne mettent pas ces indulgences *in articulo mortis* parmi les indulgences applicables, doivent être aussi pris à la lettre. Si bien que si un pieux fidèle voulait, en mourant, les appliquer aux âmes du purgatoire, il ne le pourrait pas, ou il devrait auparavant nous en demander la permission, car, sans cette permission, aucune indulgence n'est applicable aux défunts, et cette permission n'est pas accordée, elle est même positivement refusée, s'il n'en est pas fait mention expresse.

« La chose est beaucoup plus évidente encore, lorsque, à côté d'indulgences déclarées applicables, il y en a d'autres qui ne sont pas déclarées telles. Dans ce cas, les premières peuvent être appliquées, les secondes non.

« Or, vous avez remarqué vous-mêmes que dans l'Apostolat de la Prière par exemple (p. 284) l'indulgence *in articulo mortis* n'est pas applicable, quoiqu'elle le soit dans la confrérie du Sacré-Cœur.

« De même, l'indulgence accordée à ceux qui portent le scapulaire rouge de la Passion (p. 340), tandis qu'elle est applicable pour ceux qui portent le scapulaire du Mont-Carmel (440) ou de l'Immaculée-Conception (365) ou de la Sainte-Trinité (165) ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs (394). De même, l'indulgence, accordée à ceux qui sont

inscrits dans l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes (371). Pour Notre-Dame du Bon Conseil de Genazzano, ceux qui en portent le scapulaire peuvent appliquer cette indulgence à l'article de la mort aux défunts, tandis que ceux qui sont seulement membres de l'archiconfrérie du même nom, peuvent gagner cette indulgence pour eux, mais ne peuvent pas l'appliquer.

« De même, l'indulgence du Cordon de Saint-François d'Assise n'est pas applicable (527), etc., etc. Pourquoi cette différence, je vous le demande? Si notre volonté avait été que jamais l'indulgence *in articulo mortis* ne fût appliquée aux âmes du purgatoire, aurions-nous alors exclu certaines de ces indulgences de celles que nous déclarions applicables? C'eût été parfaitement inutile, puisqu'il aurait été déjà connu d'avance qu'aucune d'elles n'était applicable. Mais surtout comment, excluant dans certains cas ces indulgences plénières *in articulo mortis* du nombre des indulgences applicables, aurions-nous consenti, dans des cas beaucoup plus nombreux, à ce qu'elles continuassent à figurer dans la catégorie des indulgences plénières que nous déclarions applicables? Nous aurions donc agi à tort et à travers, tantôt rangeant ces indulgences *in articulo mortis* parmi les indulgences applicables, et cela sans aucune raison, et même contrairement à la vérité, puisqu'elles n'auraient pas été applicables, et tantôt les excluant formellement du nombre des indulgences applicables, sans aucun besoin, puisque déjà elles auraient été inapplicables de leur nature. Expliquez ce mystère, si vous le pouvez.

— « Très saint Père, nos contradicteurs disent que lors même que vous déclarez que toutes les indulgences accordées à une œuvre sont applicables aux âmes du purgatoire, vous sous-entendez toujours que les indulgences *in articulo mortis* sont exceptées de cette mesure, et que cette exception n'a pas besoin d'être exprimée parce qu'elle s'entend d'elle-même; votre volonté d'attribuer ces indulgences *uniquement* aux mourants étant d'ailleurs suffisamment connue.

— « Vos contradicteurs, mon cher ami, sont très forts pour changer en réalités ce qu'ils se sont imaginé purement et simplement. Nulle part, ni mes prédécesseurs ni moi, nous n'avons dit que nous ne voulions pas que les indulgences *in articulo mortis* fussent appliquées aux âmes du purgatoire.

« Dans un très grand nombre de cas, nous avons déclaré expressément qu'elles pourraient leur être appliquées de la même manière que les autres indulgences que nous accordions aux vivants. Dans ces cas-là, elles leur sont applicables, tout comme les autres, si les mourants le veulent. Dans d'autres cas, nous n'avons pas fait cette déclaration : par le fait même que nous les avons passées sous silence, tout en accordant que d'autres indulgences fussent applicables, nous les avons exceptées de la concession que nous accordions pour les autres, et dès lors elles sont réservées exclusivement à celui qui les gagne, vivant ou mourant.

« Après cela, il ne faut pas qu'on nous fasse dire autre chose que ce que nous avons dit, ni surtout le contraire de ce que nous avons dit. Il ne faut pas que, quand nous avons dit par exemple que toutes les indulgences du Rosaire, y compris les cinq indulgences plénières *à l'article de la mort*, sont applicables aux défunts, on vienne nous dire :

« Vous vous trompez, très saint Père, les autres « indulgences seront applicables, mais celles-là « ne le seront pas, parce que vous ne pouvez pas « le vouloir. Il est évident que votre volonté est « qu'elles ne soient que pour les confrères mou- « rants eux-mêmes et non pour d'autres. »

« Si nous disons qu'elles sont applicables, il est probable que nous savons ce que nous disons, et il est probable aussi que nous sommes mieux au courant de notre volonté souveraine que ceux qui prétendent l'interpréter ainsi sans mandat de notre part. Soyez donc rassuré, et ne vous laissez pas effrayer par les affirmations toutes gratuites et certainement erronées de vos contradicteurs.

— « Cependant, très saint Père, s'ils continuent à parler ainsi et à ébranler par là même la confiance des fidèles dans la valeur et l'utilité des indulgences accordées pour *l'article de la mort*, ne trouverez-vous pas à propos de rectifier leur erreur et de déclarer plus explicitement encore votre volonté suprême de laquelle tout dépend?

— « Ceci est l'affaire du Saint-Siège, ou plutôt c'est l'affaire du Saint-Esprit qui gouverne invisiblement l'Eglise, et dont nous ne sommes que le docile et indigne instrument.

« S'il est à propos qu'une déclaration soit donnée dans le sens que vous désirez, soyez sûr qu'elle sera donnée au moment opportun.

« Si cette déclaration n'est pas donnée, contentez-vous de celles que vous avez. Elles vous suffisent amplement. Assez souvent, mes prédécesseurs et moi, nous avons déclaré que telle et telle indulgence étaient applicables aux âmes du purgatoire. Quand parmi ces indulgences se trouvait l'indulgence *in articulo mortis*, cette indulgence est devenue par là même applicable aux âmes du purgatoire. Si elle n'y était pas comprise, elle n'est pas applicable.

« Voilà la vérité, enseignez-la, et ne vous inquiétez pas des contradictions que vous pourrez rencontrer.

« La vérité est comme notre divin Maître, elle doit toujours être contredite, mais elle triomphera toujours.

XVIII. — « Cependant, très saint Père, si les théologiens qui nous contredisent, parvenaient à persuader à l'un de vos successeurs, que réellement les indulgences *in articulo mortis* ne peuvent pas être appliquées aux âmes du purgatoire, et qu'elles sont exclusivement réservées au mourant lui-

même, sans quoi elles sont perdues pour tout le monde, que devrions-nous faire ?

— « Votre crainte est chimérique. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une question de foi, mais seulement d'une question de discipline où l'autorité d'un côté et l'obéissance de l'autre, sont engagées, il n'est pas présumable que le Saint-Esprit qui gouverne l'Eglise, laisse jamais porter une définition qui serait gravement dommageable à la piété des fidèles, et encore plus nuisible aux saintes âmes du purgatoire. Mais supposé que Dieu le permît, pour des raisons à lui connues, vous n'auriez autre chose à faire qu'à obéir et à prier pour que Dieu abrège cette épreuve.

« Seulement alors il faudrait refaire et transformer tous les catalogues d'indulgences déjà existants. Partout où il y a, à la fin du catalogue, la mention que toutes les indulgences qui y sont contenues sont applicables aux âmes du purgatoire, il faudrait voir si parmi ces indulgences il s'en trouve une ou plusieurs pour *l'article de la mort.*

« S'il s'en trouve, il faudrait nécessairement les en retirer, ou bien il faudrait les excepter nommément de la concession faite pour les autres. Ou bien, il faudrait dire d'une manière générale, par une déclaration officielle de la S. Congrégation des Indulgences, revêtue de l'approbation du Souverain Pontife, que tout ce qui était dit dans les catalogues antérieurs des indulgences plénières *in articulo mortis,* déclarées comme les autres applicables aux âmes du purgatoire, doit être regardé désormais comme nul et non avenu ; qu'à partir de ce moment, aucune indulgence *in articulo mortis* ne sera plus applicable aux âmes du purgatoire.

« Alors ce serait une révocation des concessions faites précédemment, mais cela n'empêcherait pas ces concessions d'avoir été valides jusque-là.

« Donc, tant que cette révocation n'aura pas eu lieu, quelles que puissent être les discussions des théologiens et les sentiments des membres de la S. Congrégation des Indulgences, et même les sentiments personnels du Souverain Pontife, tenez-vous-en aux textes officiels et écrits, ceux-là font loi.

« Tout ce que l'on peut dire ou imprimer au sujet des volontés soi-disant claires et précises des Souverains Pontifes, n'a aucune valeur contre les textes positifs et formels des catalogues officiels d'indulgences, publiés par leurs ordres et approuvés par eux.

« Vous n'avez donc aucune crainte à avoir, pour le moment du moins, et vous pouvez continuer à prêcher et à enseigner que les fidèles pieux font bien, pour ne pas laisser perdre les indulgences de l'article de la mort, d'en faire d'avance l'abandon aux âmes du purgatoire, soit en les leur donnant toutes, s'ils ont fait l'acte héroïque, soit, s'ils n'ont pas fait l'acte héroïque, en s'en réservant seulement une ou deux et en leur appliquant les autres.

« La volonté de l'Eglise est certainement de favoriser la piété des fidèles et de venir, le plus possible, au secours des âmes du purgatoire : or, la doctrine qui permet d'appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences de *l'article de la mort* est de nature à produire ce double résultat ; celle qui ne le permet pas, au contraire, est de nature à l'empêcher, ou au moins à le compromettre.

« Donc le choix du Souverain Pontife ne saurait être douteux. »

Voilà, sauf meilleur avis, ce que nous croyons qu'on pourrait répondre à nos honorables contradicteurs.

Si ces raisons les persuadent, nous en serons heureux, car alors ils travailleront, comme nous, à faire prévaloir la doctrine qui encourage les fidèles à gagner le plus possible d'indulgences, même à l'article de la mort, pour les âmes du purgatoire. Si elles n'ont pas l'avantage de les persuader, ils auront vu, au moins, par ce travail, que nous n'avons été mus, en soutenant l'opinion de Mgr Curé contre celle du R. P. Béringer, que par l'amour de ce que nous croyons la vérité, et par le désir de faire le plus grand bien possible. Comme disait saint Ignace, *Omnia ad majorem Dei gloriam.*

P.-S. — Nous serait-il permis, avant d'abandonner ce sujet, de soumettre humblement à la sacrée Congrégation des Indulgences un autre désir auquel elle jugera, dans sa sagesse, s'il peut être donné suite ?

C'est à propos des indulgences de l'*autel privilégié.*

Ces indulgences, d'après les décisions de la sacrée Congrégation, doivent s'appliquer à l'âme du défunt pour lequel on dit la messe, et pas à d'autres ; et même, si on dit la messe pour plusieurs défunts, elles ne peuvent s'appliquer qu'à l'un d'entre eux, que le prêtre doit spécialement désigner.

D'où il résulte :

1° Que quand on ne dit pas la messe pour des défunts, on ne peut pas gagner l'indulgence de l'autel privilégié, qnand même on y aurait droit tous les jours, soit personnellement, soit à raison de l'autel où l'on célèbre, soit à raison de privilèges accordés aux sociétés dont on fait partie ;

2° Que quand on dit la messe plusieurs fois pour les mêmes défunts, si la première messe les a déjà délivrés, les indulgences subséquentes restent sans application, et par conséquent sont perdues ; ce qui est un grave dommage pour les âmes du purgatoire, puisque chacune de ces indulgences, devenues sans objet, aurait suffi pour délivrer l'une d'elles à chaque messe que l'on a célébrée.

Cette double perte doit se produire très fréquemment, parce que beaucoup de messes se disent pour des âmes qui ne peuvent pas, ou qui ne peuvent plus en profiter, étant déjà délivrées ; et beaucoup d'autres sont dites pour des vivants

ou à d'autres intentions quelconques, et non pour les âmes du purgatoire.

Si la sacrée Congrégation des Indulgences juge que cette perte très fréquente des indulgences de l'autel privilégié est un grand dommage pour les âmes du purgatoire, qui seraient si heureuses de profiter de chacune de ces indulgences, elle pourrait peut-être demander au Souverain Pontife de déclarer, par un acte de sa volonté souveraine, que les indulgences de l'autel privilégié ne seront plus désormais indissolublement liées à l'intention même de la messe, mais qu'elles peuvent en être séparées ; que, par conséquent, les prêtres qui jouissent de la faveur de l'autel privilégié seront libres désormais d'appliquer l'indulgence de l'autel privilégié à une âme quelconque, soit désignée par eux, soit laissée au choix de la très sainte Vierge, comme cela se fait généralement dans l'acte héroïque, et qu'ils ne seront plus obligés de l'appliquer à l'âme pour laquelle ils ont offert le saint sacrifice, étant donné la possibilité que cette âme n'en ait pas ou n'en ait plus besoin ; et qu'il leur soit également loisible de gagner et d'appliquer à un défunt cette indulgence de l'autel privilégié, quand même ils ne diraient pas la messe *pro defunctis*, mais à une autre intention ; en un mot, qu'il n'y ait plus de corrélation nécessaire entre l'indulgence de l'autel privilégié et l'intention de la messe à laquelle cette indulgence est attachée.

S'il en était ainsi, tout en maintenant les règles établies pour la célébration des messes qui sont enrichies de cette indulgence, c'est-à-dire en exigeant qu'elles soient toujours célébrées en noir quand les rubriques le permettent, etc., on pourrait procurer aux âmes du purgatoire un soulagement beaucoup plus efficace et une délivrance beaucoup plus rapide par les nombreuses indulgences de l'autel privilégié qui seraient gagnées pour chaque messe célébrée à un autel privilégié, ou par un prêtre jouissant de ce privilège.

Peut-être cette considération du grand avantage procuré aux âmes du purgatoire, présentée au Souverain Pontife par la sacrée Congrégation des Indulgences, le déterminerait-elle à porter ce décret, qui dérogerait aux coutumes anciennes, en permettant de séparer désormais l'indulgence de l'autel privilégié de l'intention de la messe.

Pour empêcher que les âmes des défunts pour lesquels on fait dire des messes à un autel privilégié, ne soient privées de la grâce qu'on a voulu leur assurer, il suffirait d'établir que :

1° Dans les messes dites pour un défunt, l'indulgence de l'autel privilégié devra toujours être appliquée directement et communément à ce défunt ; ce ne serait que dans le cas où cette indulgence ne pourrait pas ou ne pourrait plus lui être utile, que le prêtre serait autorisé à l'appliquer subsidiairement et conditionnellement à une autre âme du purgatoire.

Cette âme pourrait être désignée subsidiairement par la personne qui a demandé la messe, ou bien laissée au choix du prêtre lui-même, ou bien enfin laissée par celui-ci à la détermination de la très sainte Vierge.

2° Lorsque la messe serait dite pour plusieurs défunts, l'un d'eux devrait toujours être désigné nommément pour profiter de l'indulgence de l'autel privilégié ; avec cette clause néanmoins, qu'à défaut de ce premier défunt l'indulgence sera appliquée à un second également désigné, et à défaut de celui-ci à un troisième, et ainsi de suite.

3° Lorsque la messe serait dite pour un vivant, ou à une autre intention, il serait loisible au prêtre qui a la faveur de l'autel privilégié d'appliquer cette indulgence à une âme du purgatoire quelconque, à son choix, ou au choix de la très sainte Vierge, ou au choix de la personne qui aurait demandé l'intention de la messe.

De cette manière cette indulgence si précieuse de l'autel privilégié ne serait jamais perdue, et à chaque messe dite à n'importe quelle intention par un prêtre ayant ce privilège, une âme du purgatoire pourrait être délivrée.

Il semble que cela serait dans l'esprit de Notre-Seigneur et dans l'intérêt de l'Eglise, car :

1° Notre-Seigneur désire certainement que son sang divin ne reste pas sans utilité immédiate : *Quæ utilitas in sanguine meo ?* dit-il ; mais qu'il porte au contraire tous les fruits de satisfaction que l'on peut en attendre.

2° D'autre part l'Eglise n'a aucun intérêt à laisser sans emploi les trésors de son divin Epoux ; elle en aurait un très grand, au contraire, à les utiliser tous au profit des âmes de ses enfants fidèles et au profit de ses enfants défunts ; c'est ce qui aurait lieu si elle permettait que chacune des messes dites à un autel privilégié, ou par un prêtre jouissant de ce privilège, à quelque intention que ce pût être, fût toujours accompagnée d'une indulgence plénière applicable à une âme du purgatoire.

Le temps de captivité de ces saintes âmes serait de beaucoup abrégé par là, et les prêtres et les fidèles seraient plus encouragés à faire tout leur possible pour se rendre dignes d'avoir part à cette grande faveur de l'autel privilégié.

Si la sacrée Congrégation des Indulgences n'y voit pas d'inconvénient, nous lui demandons humblement de soumettre cette pensée à l'appréciation de Sa Sainteté, et de lui proposer un décret qui règlerait désormais dans ce sens l'application de l'indulgence de l'autel privilégié aux défunts.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME LXII, LE TROISIÈME DES LAUDES

§ 1. *Auteur et occasion*

Le titre : *Psaume de David, lorsqu'il était dans le désert d'Idumée,* nous renseigne à la fois sur ces deux points.

A défaut du titre, le genre d'idées et l'énergie des sentiments contenus dans le psaume, suffiraient à nous assurer que David en est l'auteur.

Il le composa au désert. La Vulgate, après les Septante, nomme le désert d'Idumée. L'hébreu nomme celui de Juda, solitude qui s'étend entre Jérusalem et la mer Morte. C'est évidemment l'hébreu qui a raison, David n'ayant jamais séjourné dans le désert d'Idumée. En revanche, il fut deux fois au désert de Juda : d'abord au temps de sa lutte contre Saül; ensuite lors de la révolte d'Absalom. Deux mots du psaume prouvent qu'il faut en rapporter la composition à cette dernière date, c'est-à-dire environ à la trentième année du règne de David. C'est d'abord le mot *sancto* du ℣ 3. Il désigne le tabernacle provisoire dressé par David sur le mont Sion pour recevoir l'arche; or David ne le construisit qu'après la mort de Saül. C'est ensuite le mot *rex* du ℣ 12 : David n'aurait pas pris le nom de roi lors de son premier séjour au désert.

David venait donc de sortir de Jérusalem. Le désert qui lui avait servi de refuge pendant un an, quand Saül le poursuivait, lui offrait de nouveau un asile contre la révolte d'Absalom. Malgré le péril extrême où il se trouvait, il ne laisse paraître dans le psaume aucun sentiment de crainte. Probablement il ne faisait que sortir de sa capitale; la situation ne lui semblait pas désespérée, et il comptait que son absence de Jérusalem ne serait pas longue. Le second livre des Rois nous le montre disant aux Lévites qui le suivaient avec l'arche d'alliance : « Reportez l'arche dans la ville. Si j'ai trouvé grâce aux yeux de Dieu, il m'y ramènera bientôt et me fera voir son tabernacle. »

C'est dans cette situation d'esprit que David écrivit ce psaume, médité dans le silence de la nuit et adressé à Dieu aux premières lueurs de l'aube. Il y demande au Seigneur de le délivrer et de ruiner ses ennemis. Mais il est à remarquer que cette prière n'est pas expressément formulée. Le psalmiste dit plutôt à Dieu son amour et sa confiance, et il se considère d'avance comme exaucé.

§ 2. *Explication littérale*

Les idées qui remplissent le psaume se divisent en deux parties bien distinctes. D'abord le psalmiste exprime à Dieu sa confiance et son amour, ℣ 2-9. Puis il contemple à l'avance la réalisation de sa prière muette : la ruine de ses ennemis et sa propre victoire, ℣ 10-12.

Les huit premiers versets sont de véritables cris d'amour de Dieu. Il est assez difficile d'en établir la suite. Néanmoins ils semblent se grouper tous, assez naturellement, autour de deux verbes : *sitivit* et *repleatur* : l'âme du psalmiste a soif de Dieu, et Dieu la rassasie pleinement.

I. La vue du désert aride où il était jeté, dut suggérer à David le premier de ces deux sentiments. La soif brûlante qu'on éprouve au désert était l'image des désirs ardents qui le portaient vers Dieu.

2. Deus, Deus meus, ad te de luce vigilo. Sitivit in te anima mea; quam multipliciter tibi caro mea!
3. In terra deserta et invia et inaquosa; sic in sancto apparui tibi, ut viderem virtutem tuam et gloriam tuam.
4. Quoniam melior est misericordia tua super vitas; labia mea laudabunt te.
5. Sic benedicam te in vita mea; et in nomine tuo levabo manus meas.

O Dieu, ô mon Dieu, c'est vous que je cherche dès l'aurore; mon âme a soif de vous, et ma chair vous désire ardemment, dans cette terre aride, sans chemin et sans eau.

Tel je me présentais devant vous dans votre sanctuaire, pour y contempler votre puissance et votre gloire. Car votre faveur vaut mieux que plusieurs vies; et mes lèvres chanteront vos louanges.

Tel aussi je vous bénirai toute ma vie; j'élèverai les mains en invoquant votre nom.

Par l'expression *de luce vigilo*, la Vulgate traduit un seul mot hébreu : *shachar*. Ce mot est à la fois substantif et verbe. Substantif, il signifie *aurore*. Verbe, il signifie : *chercher dès l'aurore*, c'est-à-dire *être vigilant à chercher*. — Au même verset, *anima* et *caro* sont mis pour l'homme tout entier. On peut dire cependant, avec saint Augustin, que l'homme a soif de Dieu dans son âme et dans sa chair. « Qui Deo sitiunt undique debent sitire, et anima et carne; quia et animæ Deus dat panem suum, id est verbum veritatis; et carni Deus dat quæ necessaria sunt, quia fecit Deus et animam et carnem. » *(Enarr. in Ps. XLII)*.

Le premier hémistiche du ℣ 3 de la Vulgate se rapporte, dans l'hébreu, à la phrase précédente. Le contexte d'ailleurs semble l'exiger. Néanmoins la Vulgate ne présente pas au fond un sens différent de l'original : «*Exilé au désert, je me présente devant vous, comme autrefois dans le sanctuaire, pour y contempler votre gloire.* »

Le mot *sic* des ℣ 3 et 5 résume les sentiments exprimés au ℣ 2 : *C'est avec une pareille ardeur que*. Notez également la répétition de ce même mot : David n'est pas moins empressé à chercher Dieu, aujourd'hui qu'il a perdu son trône et qu'il est relégué au désert, que quand il pouvait contempler sa gloire dans le tabernacle du mont Sion. Tel il était sur le trône, tel il se retrouve en exil, tel il sera toute sa vie.

Au ℣ 4, David explique pourquoi il cherchait Dieu avidement dans son sanctuaire. C'est que sa faveur vaut mieux que la vie et même que plu-

sieurs vies. — Si l'on ne voit pas le lien qui unit le ℣ 4 au ℣ 3, il suffit de se rappeler que Dieu manifeste sa puissance, surtout en exerçant sa bonté. C'est ce que nous fait dire l'Eglise dans une de ses oraisons : *Deus qui omnipotentiam tuam parcendo maxime et miserando manifestas.* (Coll. du xe dim. après la Pentec.).

Deux mots du ℣ 5 sont à noter. *Levabo manus :* c'est le geste naturel de la prière. *In nomine tuo :* en invoquant votre nom. Le nom de Dieu est fréquemment employé dans l'Ecriture pour Dieu lui-même. Un proverbe juif disait : « Lui est son nom, et son nom est Lui. »

II. Dieu rassasie pleinement les désirs de ceux qui ont soif de lui. Même dès ici-bas, David fut une preuve vivante de la vérité de cette parole évangélique : « *Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam, quoniam ipsi saturabuntur.* » (Matth., v, 6). Telle est la pensée développée dans les quatre versets suivants :

6. Sicut adipe et pinguedine repleatur anima mea ; et labiis exultationis laudabit os meum.
7. Si memor fui tui super stratum meum, in matutinis meditabor in te.
8. Quia fuisti adjutor meus ; et in velamento alarum tuarum exultabo ;
9. Adhæsit anima mea post te ; me suscepit dextera tua.

Mon âme sera rassasiée comme de moelle et de graisse, ma bouche vous louera avec des paroles de joie, si sur mon lit je me souviens de vous, si durant les veilles de la nuit je songe à vous.

Car vous avez été mon secours, je me réjouirai encore à l'ombre de vos ailes, mon âme s'est attachée à vous, votre droite est mon soutien.

Au ℣ 6, *repleatur* est mis pour *replebitur*, comme l'indiquent assez l'hébreu et le second verbe *laudabit.* — *Adipe et pinguedine :* image tout orientale, symbolisant la joie d'une âme que Dieu remplit de sa pensée et de son amour. Chez les Juifs, les parties grasses des animaux étaient regardées comme les morceaux les plus succulents ; et c'est pour cela sans doute que la loi mosaïque réservait au Seigneur la graisse des victimes : « *Adipem omnino non comedetis.* » (Lévit., III, 17).

Les deux propositions du ℣ 7 sont coordonnées comme celles du verset précédent, dont elles dépendent. Faire du ℣ 7 une phrase indépendante, ce serait se condamner à avoir le non-sens suivant : « *Si je me souviens de vous, je songerai à vous.* » — *Matutinis* signifie les veillées de la nuit. On en comptait d'abord trois ; au temps de Jésus, il y en avait quatre, suivant la mode romaine : *sero, media nocte, galli cantu, mane.* (Marc., XIII, 35).

Dans les deux versets 8 et 9, le psalmiste explique pourquoi le seul souvenir de Dieu le comble de joie. Les quatre pensées qui y sont renfermées se comprennent d'elles-mêmes.

III. Jusqu'ici David n'a point formulé de prière d'une manière expresse. Mais pour n'être pas exprimée, sa demande n'est que plus délicate et plus éloquente. Ce désir ardent qu'il a de voir Dieu dans sa puissance et sa miséricorde, ce souvenir du tabernacle où il aimait à se rendre, cette joie dont il est rempli à la pensée que Dieu est son protecteur : tout cela n'est-il pas une prière adressée au Seigneur pour qu'il daigne humilier les ennemis du psalmiste, et lui rendre avec son trône la facilité de fréquenter le sanctuaire ? Si grande est la confiance de David en Dieu, qu'il se voit déjà exaucé : les trois derniers versets du psaume décrivent la réalisation de sa demande.

10. Ipsi vero in vanum quæsierunt animam meam, introibunt in inferiora terræ ;
11. Tradentur in manus gladii, partes vulpium erunt.
12. Rex vero lætabitur in Deo, laudabuntur omnes qui jurant in eo ; quia obstructum est os loquentium iniqua.

Quant à mes ennemis, c'est en vain qu'ils cherchent ma mort. Ils descendront dans les profondeurs de la terre. Ils seront livrés aux mains du glaive. Ils seront la proie des chacals.

Le roi au contraire se réjouira en Dieu, tous ceux qui jurent par Dieu se féliciteront. Car la bouche des menteurs sera fermée.

Ipsi du ℣ 10 désigne évidemment les ennemis de David, les partisans d'Absalom. D'ailleurs l'hébreu porte : *Quant à ceux qui cherchent ma perte.* — *Vulpes* au ℣ 11 signifie les chacals : aussi bien, ce dernier mot est hébreu, et c'est lui qui se trouve ici dans le texte original. — *Qui jurant in eo :* expression fréquente dans l'Ancien Testament pour désigner les serviteurs de Dieu.

§ 3. *Sens liturgique*

C'est un matin, nous l'avons dit, que David adressa à Dieu et mit par écrit les paroles de notre psaume : les ℣ 1 et 7 semblent du moins l'indiquer. Voilà pourquoi l'Eglise nous le fait réciter chaque jour à l'office des laudes qui sont la prière du matin. Saint Athanase et saint Basile attestent qu'il était appelé, dès les temps de la primitive Eglise, le *psaume de l'aurore.*

Rien n'est plus facile au prêtre et même au fidèle qui le récite de s'en faire l'application.

La situation de David exilé au désert, luttant contre ses ennemis parmi lesquels se trouvaient des gens de sa maison, uniquement désireux des faveurs de Dieu, n'est-elle pas l'image de la situation du chrétien en ce monde, et de celle du prêtre en particulier ? La terre, pour quiconque a la foi, est bien le désert ; la grâce de Dieu est bien la seule vraie richesse ; en ce désert enfin, il faut lutter contre mille ennemis ; et parmi ceux-ci, il y en a parfois qui nous touchent de bien près : *Inimici hominis domestici ejus.* (Matth., x, 36).

Mais pour bien entendre ce psaume et en savourer toute la poésie, il faudrait aimer Dieu comme David l'aimait. Si au lieu de voir un désert sur cette terre maudite, nous nous obstinions à la regarder comme le paradis terrestre, nous ne pourrions pas dire : *Sitivit in te anima mea.* Comme le dit saint Bernard, il faut aimer,

pour comprendre le langage de l'amour : « *Lingua amoris non amanti barbara est.* »

Mieux encore que David, les chrétiens peuvent comprendre tout le sens mis dans le psaume par le Saint-Esprit : ils ont, pour les y aider, le souvenir de la Rédemption, et le mémorial de cette Rédemption, l'Eucharistie. Leur chair, à eux surtout, prend part aux désirs de l'âme : c'est en elle que s'accomplit le mystère de la Communion, source principale des transports de l'âme : *Quam multipliciter tibi caro mea!* La moelle et la graisse dont parle le psalmiste n'était-elle pas aussi la figure de Dieu, devenu lui-même la nourriture des chrétiens : *Qui se manducantibus dat spiritus pinguedinem?*

Heureux donc le prêtre qui sait comprendre et goûter les paroles de notre psaume! Il peut en être sûr : il aime Dieu et il en est aimé. Dieu le prendra sous sa protection spéciale; il le délivrera de tous ses ennemis; il fera de son serviteur un roi victorieux : *Rex vero lætabitur.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai reçu le prospectus d'un ouvrage catéchistique intitulé : *Exposition et démonstration de la doctrine catholique par demandes et réponses*, par M. J.-B. Lagarde, prêtre de la Mission, directeur de Grand Séminaire et professeur de morale. — Troisième édition, in-12 de 278 pages. — Prix, 1 fr. 50 broché; 1 fr. 90 relié toile. — Paris, Lethielleux. — Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Un manuel d'instruction religieuse qui arrive en quelques années à sa troisième édition, se recommande nécessairement par des qualités maîtresses.

Celles de l'*Exposé et démonstration de la doctrine catholique* de M. Lagarde sont les suivantes :

Bonne distribution des matières;
Plan logique et progressif;
Simplicité de la méthode;
Précision et clarté des formules;
Exactitude des détails.

Toute la doctrine chrétienne est rattachée à ces trois chefs : 1° la connaissance de l'homme et de sa fin; 2° la voie à parcourir pour arriver à cette fin; 3° les secours nécessaires pour marcher dans cette voie.

Nous voyons successivement se fixer sur ce canevas la religion et l'Eglise, les commandements avec les péchés et les vertus, la grâce et les sacrements : le tout présenté avec une simplicité vraiment catéchistique et avec un caractère théologique de bon aloi.

On ne pourrait mettre utilement cet ouvrage entre les mains des plus jeunes enfants, dont il dépasserait la portée. Mais il est vraiment, comme l'annonce son titre, « à l'usage de tous les enfants qu'on veut instruire solidement de la religion, et plus spécialement des élèves de l'enseignement secondaire, des pensionnats de jeunes gens et de jeunes personnes, des catéchistes, des pasteurs des âmes et de quiconque veut se rendre capable de raisonner sa foi. »

Son prix modique le rend accessible à toutes les bourses.

La rédaction, déjà fort bonne dès la première édition, a été soigneusement revue, corrigée, augmentée, elle est meilleure encore. Peut-être gagnera-t-elle encore plus tard quand une quatrième édition deviendra nécessaire. C'est pour y aider dans la mesure de nos forces que nous signalerons quelques passages susceptibles, à notre avis, de quelque nouvelle amélioration.

P. 59. — L'âme de l'Eglise est définie « la réunion de toutes les âmes justes qui sont sur la terre. » — Il est vrai que toutes les âmes justes qui sont sur la terre *appartiennent à l'âme* de l'Eglise; mais elles ne sont pas l'âme elle-même. Qu'est-ce en effet que l'âme humaine? C'est le principe interne de la vie du corps, le principe vital de l'homme.

Par comparaison, l'âme de l'Eglise est le principe vital qui anime l'Eglise. Or ce principe est la grâce, l'action de l'Esprit-Saint s'exerçant sur les âmes et y produisant la vie spirituelle.

Il n'est aucun membre du corps du l'Eglise qui ne participe de quelque manière à cette influence vitale : car la foi, sans laquelle on n'est pas membre de l'Eglise, est déjà un commencement de vie. Il n'est donc pas entièrement exact d'exclure de la vie de l'Eglise ceux qui n'en possèdent pas la perfection dans la charité, mais en ont déjà le commencement par la foi.

Ceux qui sont en dehors du corps de l'Eglise, si c'est par leur faute, ne peuvent aucunement appartenir à l'âme de l'Eglise, c'est-à-dire vivre de la vie spirituelle de l'Eglise. Si c'est au contraire sans aucune faute de leur part et qu'ils accomplissent d'ailleurs la loi divine comme ils la connaissent, ils participent comme les bons chrétiens aux bienfaits de la grâce sanctifiante.

Et comme cette grâce est la même que celle des justes du corps de l'Eglise, on dit avec raison qu'ils participent à l'âme de l'Eglise, mais c'est par accident et malgré leur séparation d'avec l'Eglise, et ce n'est pas sans un certain rapport implicite avec le corps même de l'Eglise.

Il faut donc bien se garder de constituer, à côté de l'Eglise véritable, qui est extérieure et visible, une Eglise intérieure et invisible, que Notre-Seigneur n'a pas instituée.

C'est encore pour cela que nous ne saurions approuver qu'on définisse l'âme de l'Eglise : « La réunion de toutes les âmes justes qui sont sur la terre. »

Il n'y a d'Eglise véritable que l'Eglise visible par son corps, invisible par son âme, visiblement

vivante par les œuvres que lui fait produire l'Esprit-Saint qui est la cause efficiente de sa vie, et la grâce qui en est la cause formelle intrinsèque.

C'est à cette Eglise considérée dans son âme, mais sans exclure son corps, et plutôt implicitement considérée dans son corps, qu'appartiennent les justes vivant extérieurement en dehors d'elle.

P. 60. — Il est donné un sens vrai de l'axiome : « Hors de l'Eglise, point de salut. » Mais ce n'est pas le seul, ni même, à certain point de vue, le principal.

A notre époque, où la tolérance nécessaire à pratiquer tend à introduire dans les esprits l'indifférence religieuse, il est bon de rappeler que l'Eglise est une société *nécessaire* en ce sens que chaque homme, pour être sauvé, doit en faire partie et que, pour celui qui néglige ce devoir, il n'y a pas de salut possible. « Hors de l'Eglise, pas de salut », c'est-à-dire : quiconque, dûment instruit, demeure volontairement hors du corps de l'Eglise, ne peut aucunement espérer d'être sauvé.

P. 62. — « En quoi consiste l'inspiration du Saint-Esprit? — L'inspiration du Saint-Esprit consiste : 1° à éclairer l'intelligence de la personne inspirée et à lui montrer ce qu'il veut lui faire écrire ou dire; 2° à la déterminer à écrire ou à parler, et 3° à la préserver de l'erreur pendant qu'elle écrit ou qu'elle parle. »

De ces trois conditions la dernière est tout à fait secondaire et, comme elle n'est que la conséquence des autres, elle pouvait être passée sous silence. A la maintenir avec la rédaction qui lui est donnée, il y aurait un danger : celui de laisser entendre que c'est l'auteur inspiré qui écrit ce qu'il veut, étant seulement garanti de l'erreur par l'assistance divine, tandis que, d'après la vraie notion de l'inspiration, l'auteur inspiré n'écrit que ce que Dieu veut qu'il écrive; il n'est que l'instrument, instrument intelligent et volontaire, mais instrument entièrement soumis à l'action de l'Esprit-Saint qui est l'auteur principal, le véritable auteur de ce qu'il écrit.

La deuxième condition, de son côté, n'est pas assez explicite; elle a besoin d'être complétée. L'Esprit-Saint ne se contente pas de déterminer l'homme inspiré à écrire ou à parler; il le détermine à écrire ou à dire ce que lui-même veut être écrit et dit, de telle sorte que ce soit non la parole ou la rédaction de l'homme assisté par l'Esprit-Saint, mais la parole de Dieu lui-même s'exprimant par cette écriture ou cette parole.

P. 180. — Dans l'exposé de la nature de la grâce, il est dit que « la grâce, c'est *Dieu se communiquant lui-même* à sa créature intelligente, l'élevant jusqu'à sa vie intérieure et l'animant de sa vie intime, comme notre âme anime notre corps. » A la page suivante, il est dit que l'âme « connaît par la foi et aime par la charité les personnes divines de la *même connaissance* et du *même amour* dont elles se connaissent et s'aiment elles-mêmes; » enfin que « la grâce, c'est la lumière, l'amour, l'action, la vie de Dieu dans notre âme. »

Ces expressions peuvent se comprendre de deux manières : 1° dans ce sens que la grâce soit Dieu lui-même, ou la vie même de Dieu, la connaissance et l'amour mêmes par lesquels Dieu se connaît et s'aime, tout cela se communiquant à notre âme dans sa *réalité;* 2° dans ce sens que notre âme ne fait que participer à cette vie divine, à cette connaissance, à cet amour, à ces opérations divines que par une *qualité créée*, qui procède de Dieu comme cause efficiente, qui l'assimile à Dieu comme cause exemplaire, qui l'ordonne vers Dieu vu en lui-même, face à face, comme cause finale, de telle sorte que la grâce orne l'âme, non de la *réalité* même, mais de la *similitude surnaturelle* de la nature divine.

Le second de ces deux sens est le seul vrai. Le premier est erroné et panthéiste; ce n'est évidemment pas celui que l'auteur a eu en vue; mais les expressions qu'il emploie ne l'écartent pas suffisamment. Il faut qu'on ne puisse s'y tromper.

Si nous avons consacré à l'*Exposition et démonstration de la doctrine catholique* une plus longue étude, c'est d'une part, que l'ouvrage est fort bon, et d'autre part, qu'ayant moins d'imperfections à y relever, nous n'avons pas été fâché de signaler à son occasion quelques points de doctrine tout à fait importants sur lesquels l'erreur pourrait plus facilement s'introduire et s'accréditer.

Q. — Vos articles sur les *Tiers Ordres* m'ont appris à connaître et à aimer ces associations. Mais mes préférences me portent vers le Tiers Ordre franciscain. L'an dernier j'ai vu dans les journaux le programme d'un grand congrès de ce Tiers Ordre qui devait se tenir à Nîmes, et ce programme m'avait séduit. Aussi je vous serais bien reconnaissant de me donner un mot de réponse aux trois questions suivantes :

1° Que doit être dans le présent le Tiers Ordre de Saint-François? Quel but veut atteindre Léon XIII en le recommandant si instamment?

2° Qu'est-ce que cette œuvre des Congrès du Tiers Ordre?

3° Comment ont été traitées les questions les plus importantes du Congrès de Nîmes?

R. — Ad I. Aux yeux d'un grand nombre de chrétiens, même de tertiaires, le Tiers Ordre ne serait qu'une association semblable à toutes les confréries destinées à la sanctification de leurs membres et enrichies d'indulgences plus ou moins précieuses. Il en est même pour lesquels la sanctification elle-même disparaît devant les indulgences à gagner, et ainsi le Tiers Ordre n'est pour eux qu'une affaire de bon commerce spirituel dans lequel, au moyen de quelques pratiques spéciales de piété, on s'assure le gain d'un nombre respectable d'indulgences.

Ces idées sont trop étroites; elles ne répondent en rien à la nature du Tiers Ordre Franciscain et au but que Léon XIII s'est proposé en le renouvelant en quelque sorte, et en travaillant à lui rendre son activité et sa destination premières.

Les indulgences à gagner sont excellentes. Ce sont de vrais trésors, que nous aurions grand tort

de dédaigner. Les gagner pour soi est le moyen d'arriver plus rapidement à la possession de Dieu ; les gagner pour les âmes du purgatoire est une œuvre de charité de tout premier ordre. Mais en les concédant les Souverains Pontifes n'ont pas eu en vue d'en faire l'objet principal, ni l'objet primaire du Tiers Ordre : ils ont voulu récompenser les prières et les œuvres qui s'y font et stimuler ainsi ou récompenser le zèle des Tertiaires. De là vient sans doute qu'en donnant au Tiers Ordre Franciscain une règle et des constitutions nouvelles, Léon XIII n'a pas voulu multiplier les indulgences : il les a plus réglementées que développées, et il les a plutôt restreintes qu'étendues.

Les Tertiaires Franciscains doivent donc moins chercher dans le Tiers Ordre les indulgences que les moyens de sanctification que la règle leur présente. Ils ne négligeront pas les indulgences ; mais ils feront passer avant tout leur propre sanctification attachée aux pratiques et à l'esprit de leur règle.

C'est pourquoi ils mettront plus d'assiduité à lire, à relire, à méditer, à creuser, à pratiquer dans leur lettre et dans leur esprit les différents articles de la règle, qu'à compulser les catalogues d'indulgences, si utile que soit ce dernier travail pour ne rien laisser perdre des richesses que l'on peut s'assurer.

Si les Tertiaires Franciscains entrent pleinement dans la pratique et dans l'esprit de leur règle, ils procureront déjà en ce qui concerne leur personne la réforme si désirable des mœurs et le rétablissement de la vie chrétienne. Car leur règle n'est que l'application à la vie des chrétiens dans le monde des principes de l'Evangile. Leur exemple ne manquera pas d'entraîner avec eux dans cette voie du christianisme pratique ceux sur lesquels s'exercera leur influence. Et, s'ils étaient assez nombreux et assez zélés, la société dans son ensemble ne tarderait pas à redevenir chrétienne. Nous appelons de tous nos vœux cette rénovation, que désire et qu'entrevoit le grand Pontife du Rosaire et du Tiers Ordre Franciscain.

Mais il est impossible, de nos jours surtout, qu'un chrétien s'acquitte de tous ses devoirs s'il se borne à ce qu'il y a dans ces devoirs d'individuel. Car, à côté des obligations dont il est lui-même l'objet, il y a celles qui lui incombent dans la société domestique, dans la société temporelle et dans la société spirituelle. Tout chrétien a des devoirs sociaux à remplir, une mission sociale dont il doit s'acquitter.

Les Tertiaires en effet doivent avoir à cœur de suivre pour leur conduite les ordres et les avis du Souverain Pontife, parce que tel est le devoir de tout chrétien. Or le Souverain Pontife, dans toute une série d'Encycliques, a rappelé les vérités à croire et les devoirs à pratiquer pour le bien de la société. La sanctification des Tertiaires Franciscains serait donc incomplète s'ils n'entraient, pour la part qui peut leur revenir, dans l'étude des questions sociales et dans les institutions destinées à rendre l'état social conforme à l'idéal évangélique.

Entrer dans l'esprit de la règle du Tiers Ordre, pourvoir à son extension et à sa prospérité spirituelle, trouver les meilleurs moyens de lui faire produire les fruits de salut que Léon XIII en attend, et mettre les Tertiaires en état de contribuer le plus efficacement possible au bien spirituel et temporel de la société : voilà en quelques mots toute la raison d'être des Congrès du Tiers Ordre Franciscain et le résumé de leurs programmes.

Ad II. L'idée de ces Congrès a germé au Val-des-Bois. M. Léon Harmel fut l'initiateur de ces réunions. Frappé de la merveilleuse influence du Tiers Ordre sur les ouvriers chrétiens, il pria quelques membres importants de l'Ordre franciscain de se réunir chez lui pour mettre à l'étude la question de l'action sociale du Tiers Ordre.

Le résultat de ces études fut la convocation d'un premier Congrès à Paray-le-Monial, en 1894 : l'idée mère fut que les Tertiaires doivent entrer dans la voie indiquée par Léon XIII pour l'étude et la solution pratique des questions sociales. Le Souverain Pontife approuva par un bref le travail et les résolutions de ce Congrès.

L'œuvre entreprise fut continuée à Limoges en 1895, puis à Reims en 1896, et l'année dernière à Nîmes.

Ce dernier Congrès fut préparé avec grand soin sous la direction du R. P. Jules du Sacré-Cœur, Franciscain, commissaire général du Tiers Ordre. Le programme élaboré à l'avance fut soumis à un grand nombre de religieux, de prêtres et de tertiaires qui purent adresser leurs observations.

Le but spécial du Congrès de Nîmes était ainsi formulé en tête du programme :

« Le Congrès de Nîmes a pour tâche de préciser et de mettre en œuvre les vœux émis par les Congrès précédents, en vue de la réforme de la famille suivant les lois fondamentales de la vie chrétienne. »

Les matières à étudier sont synthétisées sous les titres généraux : Vérité *(Veritatem facientes)*, Charité *(In charitate)*, Liberté *(Crescamus in Illo per omnia)*. Chaque série répond à un jour du Congrès. Aux réunions générales s'ajoutent des réunions spéciales dont les travaux marchent parallèlement avec ceux de l'ensemble du Congrès : réunions sacerdotales, réunions des délégués des Fraternités d'hommes, réunions des déléguées des Fraternités de femmes ; chacune prenant les questions au point de vue qui lui convient plus spécialement.

Le Congrès a suivi le plan général ainsi tracé ; mais, comme il arrive pour tous les Congrès, le temps est si court que certaines discussions restent forcément suspendues et que des rapports intéressants ne peuvent qu'être résumés ou insérés dans les Actes à titre de documents [1].

[1] Ces Actes ont été publiés sous le titre *Actes du quatrième Congrès du Tiers Ordre Franciscain tenu*

Ces appels aux Tertiaires Franciscains pour les amener à porter de concert leur action sur le terrain social, ont soulevé des objections. C'est une orientation nouvelle imprimée à cette antique institution. Les objections ont été faites aux organisateurs du Congrès de Nîmes. Elles ont été réunies et soutenues dans un écrit publié par le R. P. Prosper de Martigné, ex-ministre provincial des Capucins, sous ce titre : *Quelques réflexions sur le programme du futur Congrès de Nîmes.* Cet opuscule est reproduit en grande partie dans le volume des Actes du Congrès avec les remarques en réponse à ses objections : divergences de vues, paralogisme de vouloir réformer la famille avant d'avoir réformé l'individu, danger d'entretenir les convoitises en accordant trop d'importance aux intérêts matériels, inconvénient de se mêler aux luttes en prenant parti pour les uns et nécessairement contre les autres, nécessité d'opposer à la pratique des jouissances celle de l'abnégation et de la mortification.

Malgré l'opposition ou la défiance de plusieurs membres de la grande famille franciscaine, les Congrès ont reçu les encouragements des supérieurs généraux de l'Ordre, le T. R. P. ministre général s'est fait représenter à Nîmes par le P. David Flemeng, et les deux grandes branches de la famille franciscaine, les Frères Mineurs maintenant réunis et les Capucins, ont travaillé de concert à la réussite des Congrès, dont ils ont alternativement accepté de faire la préparation.

Ad III. La première question discutée fut celle de la richesse. Est-il permis de travailler à augmenter sans cesse la richesse? La conclusion formulée par le T. R. P. Dehon fut que nous devons désirer la prospérité générale de la société pour la gloire de Dieu et le bien de la patrie, que nous devons appeler les bénédictions de Dieu sur le prochain, et ne désirer la richesse pour nous qu'avec modération et avec subordination au bon plaisir de Dieu.

Le P. Marie Clément, frère mineur, fit voir le remède au laïcisme dans l'apostolat de pieux laïques secondant celui du prêtre et dans les pratiques du Tiers Ordre.

Le R. P. Silvestre, capucin, en traitant de la grandeur de la paternité, stigmatisa le vice qui dépeuple le pays, sujet qui amène un échange d'idées fort suggestives entre les membres du Congrès.

Dans la deuxième journée, un rapport très intéressant de M. Chabry sur l'accaparement monétaire et la question économique, entraîna le R. P. Venance, capucin, à présenter des remarques en sens contraire en faveur du capital, et le R. P. Ferdinand, frère mineur, à défendre l'idée qui avait plu à la majorité du Congrès. A lire encore sur ce sujet le rapport très curieux du R. P. Hilaire sur les droits respectifs du capital et du travail.

Un point important traité dans la même journée est celui des moyens de réunir les fraternités dans une entente commune.

Nous ne relevons pas les sujets traités dans les réunions particulières des prêtres, des frères et des sœurs tertiaires. Ces études se distinguent de celles des réunions générales par un caractère plus exclusivement pratique ; elles portaient sur l'application à faire des principes exposés de préférence dans les réunions générales.

C'est dans les vœux surtout que doivent être cherchés les principaux fruits du Congrès. Groupés sous les titres qui divisaient et caractérisaient les matières du programme, ils dessinent tout un ensemble d'action.

I. Vérité. — Accepter et appliquer la vérité intégrale ;

Lutter contre le naturalisme et l'individualisme ;

Ne pas séparer l'élément surnaturel de l'élément naturel ;

Subordination du régime économique aux lois divines ;

Développement modéré de la richesse et généralisation du bien-être.

II. Charité. — Commencer par l'action charitable ;

Réclamer l'observation des commandements de Dieu ;

Concourir à toutes les mesures qui peuvent reconstituer le foyer, aider l'ouvrier à fonder et à faire vivre une famille, améliorer le régime économique, etc.;

Procurer aux orphelins les avantages de la vie de famille ;

Travailler à la réforme des lois testamentaires dans le sens de la liberté paternelle ;

Rétablir la recherche de la paternité ;

Lutter contre la dispersion de la famille ;

Lecture quotidienne du catéchisme en famille ;

Défendre les droits du père et de la mère dans l'éducation de leurs enfants ;

Préférer toujours les écoles catholiques ;

Obtenir la réforme du régime scolaire des internats ;

Réforme des programmes d'instruction primaire pour les rendre plus pratiques ; enseignement agricole, professionnel, écoles ménagères ;

Patronage effectif des élèves ;

Education virile des garçons.

III. Liberté. — Cercles d'études sociales ;

Populariser le Tiers Ordre ;

Recommander les revues qui soutiennent les idées du Tiers Ordre : l'*Association catholique*, *Le XX^e Siècle*, la *Sociologie catholique ;*

Comité central de législation pour l'étude des lois à proposer.

Almanach franciscain ;

Catéchisme des petits enfants ;

Tronc de saint Antoine pour le pain spirituel,

à Nîmes du 23 au 27 août 1897. — Un vol. gr. in-8 de XVI-446 p., avec 24 grav. — Au Commissariat général du Tiers Ordre Franciscain, Grottes de Saint-Antoine, à Brive (Corrèze).

pour la presse, les écoles libres, les catéchismes, etc.;

Propagation de la foi; messes réparatrices.

Telle est dans son ensemble l'œuvre du Congrès de Nîmes, le quatrième du Tiers Ordre Franciscain.

Il y a souvent loin des vœux aux résolutions arrêtées, et des résolutions aux actes. Mais c'est déjà un premier pas important d'avoir constaté ce qui est à faire et de quelle manière. Et quand l'exécution dépend de bonnes volontés groupées comme le Tiers Ordre Franciscain l'est sous la direction de Pères zélés comme le sont les frères des différentes branches de la famille Franciscaine, on peut être assuré que les vœux ne resteront pas lettre morte.

Q. — Une personne malade se confesse chez elle. Avant de l'envoyer voir cette personne, le curé dit à son vicaire : « Il y a eu quelques difficultés avec le père, qui a quitté la maison. »

Le vicaire s'en va, confesse la personne malade, lui pose la question suivante : « Voulez-vous du mal à quelqu'un? — Oh! non, répond la malade, vouloir du mal aux autres, c'est s'en vouloir à soi-même. » Le prêtre donne l'absolution. On attend quinze jours, trois semaines. La malade se décide à recevoir le saint Viatique; mais auparavant le prêtre la confesse de nouveau; il ne pense plus à poser de nouvelles questions; il descend avertir le mari qu'à telle heure il apportera le Saint-Sacrement, cause quelques instants; dans la conversation, on vient à parler de la famille, et précisément de l'histoire du père parti en emportant toutes ses affaires. « C'est bien lui, dit le mari, qui a rendu ma femme malade; aussi elle m'a bien dit qu'elle ne lui pardonnerait jamais, qu'elle ne voudrait plus le voir. »

Le prêtre avant de partir parle à la malade, lui demande si elle n'a rien qui l'ennuie, qu'il faut avoir l'âme bien en paix pour recevoir le Bon Dieu qui doit un jour nous juger. La réponse est toujours la même : « Je n'ai rien qui m'ennuie. » La malade reçoit le viatique.

Quid? Le confesseur est-il obligé de demander encore s'il y a quelque tracas au sujet du prochain? Serait-il prudent ou obligatoire de dire carrément : « Avez-vous pardonné à votre père? » L'affaire n'est pas publique; je ne sais même pas si elle est connue de tous les voisins, car à la ville les gens se connaissent moins qu'à la campagne.

R. — Voici la conduite que le confesseur peut suivre à l'égard de cette malade.

Qu'il lui demande, d'une manière générale, si elle pardonne de bon cœur à tous ceux qui lui ont causé de la peine, car ce pardon est la condition que Dieu nous impose pour nous remettre nos péchés. Si elle répond affirmativement, qu'il s'en tienne là, sans rien dire de ce qui touche aux difficultés qu'elle a eues avec son père. Elle paraît bien être dans la bonne foi au sujet de l'obligation spéciale qu'elle a de lui pardonner. Or, rien n'oblige le confesseur à la tirer de cette bonne foi. Ce n'est pas le bien public, puisque la chose est secrète et à peine connue de quelques voisins; il n'y a donc pas de scandale à craindre. Ce n'est pas non plus le bien particulier de la malade, car en ne s'acquittant pas d'une obligation à laquelle elle ne se croit pas tenue, elle ne commet qu'une faute matérielle. D'autre part, il est douteux que le confesseur, en l'avertissant, arrive à la convaincre qu'elle doit pardonner à son père, et surtout l'amène à remplir ce devoir.

Q. — Voulez-vous nous donner quelques renseignements sur l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage établie à Nîmes?

R. — L'*Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage* a été fondée à Nîmes en 1857, par M. l'abbé Serre, avec les encouragements du curé d'Ars. Elle comptait en 1884 plus de 150.000 associés, et ce nombre n'a fait que s'accroître depuis.

Le but de cette association est de prier : 1° pour toutes les âmes du purgatoire, mais spécialement pour les plus abandonnées; — 2° pour les membres eux-mêmes de l'Œuvre qui viennent à mourir; — 3° pour toutes les personnes décédées que l'on recommande à perpétuité à tous les suffrages des associés.

Il y a deux conditions à remplir pour être reçu dans l'archiconfrérie :

1° Toute personne fait, quel que soit d'ailleurs son âge, au moment de sa réception, une offrande d'un franc pour être versée dans la caisse des messes de l'Œuvre; elle doit ajouter dix centimes pour les frais généraux de l'association. Cette offrande de 1 fr. 10 se renouvelle au mois de novembre suivant, et puis tous les ans à la même époque, de novembre en novembre.

2° Chaque associé récite tous les jours, aux intentions de l'archiconfrérie, le chapelet des morts tel qu'il est indiqué dans le règlement approuvé par le Saint Siège.

Toutefois les personnes qui ne diraient pas ce chapelet ne feraient aucune faute et ne cesseraient pas pour cela de faire partie de l'Œuvre, mais elles se priveraient des avantages spirituels qu'elles auraient eus en le récitant.

Tous les fidèles morts dans la paix du Seigneur, quel que soit le temps écoulé depuis leur décès, peuvent être recommandés à perpétuité aux suffrages de l'Œuvre.

L'usage est qu'il soit fait à la caisse des messes de l'Œuvre à l'occasion de chacune de ces recommandations à perpétuité une aumône de 21 francs pour vingt-une messes. De ces vingt-une messes, neuf sont immédiatement appliquées pour le repos de l'âme de la personne ainsi recommandée, et les douze autres sont appliquées aux intentions de l'Œuvre, c'est-à-dire pour toutes les âmes du purgatoire en général, mais spécialement pour les plus abandonnées.

Les personnes qui sont ainsi recommandées à perpétuité après leur décès, reçoivent l'application de tous les suffrages de l'Œuvre, absolument comme si elles avaient été membres de l'association pendant leur vie. Elles ont part, sans exception aucune et au même titre que les associés décédés, à toutes les messes et à tous les suffrages de l'Œuvre.

Leurs noms, comme ceux des associés décédés, sont inscrits dans le grand registre de la confrérie, et tous les mois, aux réunions mensuelles, on publie du haut de la chaire tous les noms des personnes décédées ou recommandées à perpétuité durant le mois précédent, pour être plus spécialement recommandées à tous les suffrages des associés.

Voici les avantages spirituels que l'archiconfrérie accorde aux associés décédés, ou aux fidèles qui lui ont été recommandés à perpétuité :

1° Lorsqu'un des membres vient à mourir, indépendamment des prières qui se font en général et constamment au sein de l'association pour le repos de l'âme des associés décédés ou des fidèles recommandés à perpétuité, l'on fait dire immédiatement pour le repos de son âme une neuvaine de messes.

2° Pendant un mois entier, outre les messes qui sont offertes pour le repos de l'âme du confrère défunt, tous les membres de l'archiconfrérie appliquent à la même intention une part spéciale de toutes les prières, communions, bonnes œuvres, en un mot, de tous les suffrages qu'ils peuvent faire pendant le mois.

3° Indépendamment des neuf messes qui se disent après la mort de chaque associé et de tous les suffrages que la pieuse archiconfrérie lui accorde pendant un mois à partir du jour de son décès, l'Œuvre fait célébrer tous les jours de l'année une messe de congrégation pour le repos de l'âme de tous les associés décédés ou recommandés à perpétuité.

4° De plus, tous les ans, à l'époque du mois de novembre, comme anniversaire général de tous les associés décédés ou recommandés à perpétuité depuis la fondation de la pieuse archiconfrérie, l'Œuvre fait dire mille messes, aux fruits desquelles participent directement, selon leurs besoins et les dispositions de la miséricorde divine, tous les morts de l'association.

5° L'Œuvre du Suffrage se charge de faire appliquer sans retard et canoniquement toutes les messes que l'on voudrait bien envoyer aux honoraires d'un franc.

Par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé à la confrérie de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes toutes les indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome. Par un autre bref, du 6 juin 1862, il l'érigea elle-même en archiconfrérie et lui accorda le pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de leur communiquer ses indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement. Enfin un rescrit de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 12 février 1873 étendit ce pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies même en dehors du diocèse de Nîmes. Le Saint-Siège a daigné approuver les statuts de l'archiconfrérie et lui concéder à différentes reprises un grand nombre d'indulgences et de privilèges.

Q. — Une question résolue dans l'*Ami du Clergé* du 9 juin, p. 507, me suggère une question sur un fait un peu semblable, différent toutefois par certaines circonstances.

Après un mariage, auquel j'assistais, j'entendis les témoins dire en riant : « La cérémonie s'est accomplie si vite que nous n'avons pas eu le temps d'approcher et d'entendre les paroles du consentement des deux époux. »

1° L'*Ami du Clergé* disait dans le numéro indiqué : « En fait, cette présence des contractants sera ordinairement accompagnée d'autres signes exprimant le consentement. » — Quels sont ces signes qui peuvent quelquefois suffire pour que les témoins remplissent validement leur rôle important, à défaut des paroles des conjoints qu'ils sont exposés plus d'une fois à ne pas entendre ?

2° Dans le cas dont je parle, M. le curé assistait le jeune prêtre qui célébrait le mariage ; et le jeune clerc se trouvait aussi, je crois, près du célébrant. Je demande, si dans le cas où les deux témoins désignés par la famille n'auraient pas rempli leur rôle, M. le curé et le clerc n'ont pas réellement, sans s'en douter, servi de témoins, et si par suite le mariage n'est pas valide ?

R. — Ad I. Les témoins doivent pouvoir attester le consentement des époux : autrement leur présence ne suffirait pas à valider le mariage.

Le moyen ordinaire et le plus naturel est qu'ils se placent de manière à entendre les réponses des contractants et qu'ils prêtent l'oreille.

Mais s'ils n'entendent pas ces paroles, ils peuvent attester le consentement sur d'autres signes certains, par exemple, sur la manière dont les deux contractants accomplissent les cérémonies ordinaires du mariage : la manière dont ils se présentent devant le prêtre, dont ils se donnent la main, dont l'époux met et dont l'épouse reçoit l'anneau, etc.

Si les témoins n'avaient rien vu qui témoignât le consentement des époux, leur présence serait insuffisante et le mariage nul, à moins qu'il n'y eût d'autres témoins.

Or, à défaut des témoins désignés, il y a ordinairement une certaine quantité d'autres témoins qui remarquent les signes de consentement et peuvent en témoigner. On peut accepter n'importe quel témoin, homme, femme, enfant, pourvu qu'il jouisse de sa raison et qu'il ait perçu les signes de consentement.

Ad II. Le curé et le clerc sont évidemment dans les conditions voulues pour servir de témoins et assurer ainsi la validité du mariage.

Q. — Peut-on, *tutâ conscientiâ*, garder les Commentaires d'Ecriture sainte publiés sans *Imprimatur* ? Je parle des ouvrages parus avant les nouvelles règles de l'Index.

R. — D'après l'article 41 de la Constitution *Officiorum*, les Commentaires d'Ecriture sainte doivent être soumis à la censure, et leurs auteurs ou imprimeurs encourent *ipso facto* l'excommunication non réservée (art. 48), s'ils ne se soumettent pas à cette obligation qui leur est imposée ; mais la lecture de ces livres, à moins qu'ils ne « propagent » l'hérésie, n'est pas interdite.

Quant aux ouvrages de ce genre parus avant la récente Constitution :

1) Si leurs auteurs sont des *non catholiques*, comme la matière de l'ouvrage est bien manifestement « ex professo de religione, » il faut se guider d'après l'article 3 de la présente Constitution. (Voir G. PÉRIES, *L'Index*, p. 67).

2) Si leurs auteurs sont des *catholiques :*

a) Le Commentaire étant réputé conforme à la doctrine de l'Eglise et jouissant jusqu'ici de l'estime des hommes compétents, il n'y a pas lieu de les regarder comme prohibés, la loi ne précisant pas cette catégorie de livres.

b) Si le Commentaire contenait des passages erronés ou dangereux, il y aurait l'obligation générale de ne pas s'exposer — et de ne pas exposer les autres entre les mains desquels il pourrait tomber — au danger de perversion ; mais cette obligation ne ressort pas du droit positif établi par la présente Constitution, elle découle de la loi naturelle et de la morale. Il serait pourtant prohibé par la Constitution *Officiorum*, s'il altérait le sens de l'inspiration des saintes Ecritures, ou en réduisait l'extension, parce qu'alors il tomberait sous le § 2 de l'article 11.

Q. — 1° Une jeune fille orpheline, de mœurs fort légères, ayant une imagination un peu exaltée, lit beaucoup de romans ; elle prétend néanmoins que cette lecture ne fait sur elle aucune impression et, sur cette assurance, le confesseur lui donne habituellement l'absolution. Le confesseur peut-il l'absoudre ?

2° Etant orpheline, elle vient habiter chez son oncle ; elle ne tarde pas à être, de la part de son cousin, l'objet de sollicitations coupables, elle résiste assez longtemps, mais peu à peu, elle succombe. Elle déplore sa situation et lorsqu'elle se confesse elle présente des signes sérieux de contrition. Son confesseur lui donne l'absolution. Elle retombe, son confesseur l'absout quatre fois, puis l'oblige à quitter la maison de son oncle.

L'a-t-il obligée assez tôt à quitter la maison de son oncle ?

3° La jeune orpheline se retire chez une tante, où elle est aux prises avec une nouvelle occasion de péché ; bientôt elle noue des relations coupables avec un ouvrier de la maison. La jeune fille, qui veut sincèrement renoncer au mal et qui sait que son cousin s'est marié, veut revenir chez son oncle et demande l'autorisation à son confesseur.

Peut-il l'autoriser à y revenir ?

R. — Le confesseur ne paraît pas avoir mal agi.

Dans le premier cas, le mieux eût été, si possible, d'éloigner la pénitente de la lecture des romans. Etant donné toutefois que cette lecture ne faisait aucune impression et n'était point une occasion prochaine de péché, on pouvait continuer à l'absoudre, *positis aliis ponendis*.

Dans le second cas, jusqu'à ce qu'il fût prouvé que l'occasion de péché était prochaine, et que les moyens employés pour la rendre éloignée étaient insuffisants, il y avait lieu d'absoudre. Mais après cela, quand il a été manifeste pour le confesseur que l'occasion était et demeurait prochaine, il fallait obliger à la quitter. C'est ce qui a été fait, et, autant qu'il nous semble, convenablement.

Enfin, le confesseur peut-il autoriser cette pénitente orpheline à retourner chez son oncle, dans la maison duquel elle avait trouvé cette première occasion de péché, par cette raison que chez une tante où elle s'est réfugiée, elle a rencontré une nouvelle occasion, et que chez l'oncle l'occasion première aura peut-être disparu parce que le cousin, auteur des sollicitations coupables, est lui-même marié ?

Déterminez-vous pour le parti qui écartera davantage de votre pénitente le danger formel de péché. Or, il semble que ce danger soit moindre présentement chez l'oncle que chez la tante, surtout si le cousin marié n'habite pas avec l'oncle.

Q. — Blaise, séparé d'avec sa femme légitime vivante, s'est marié civilement avec Proserpine, veuve.

Quelle ligne de conduite le curé aurait-il à tenir :

1° En cas de maladie de l'un ou de l'autre? Doit-il se présenter avant d'être demandé ? Doit-il exiger une séparation ? Comment faire ? Faut-il se contenter de cette séparation ? Dans quel cas peut-il donner l'absolution ? La séparation suffira-t-elle pour réparer le scandale ?

2° En cas de décès, s'il y a mort subite ? — si le curé a pu risquer une absolution ?

R. — Ad I. En cas de maladie, il faut distinguer entre les visites du curé et l'administration des sacrements.

a) Les visites du curé aux malades de sa paroisse sont un acte de charité de sa part, et aussi l'accomplissement d'un devoir de ministère. Le curé doit à ses paroissiens les consolations et encouragements dont ils ont besoin. Et il doit les préparer de la meilleure manière à la réception des sacrements. Et pour arriver au résultat, il est bon, de règle générale, que le curé visite ses malades avant d'en être prié.

Mais ici se présente une difficulté. Blaise vit en concubinage public avec Proserpine et séparé de sa femme légitime. Le curé doit-il, avant de visiter son paroissien, attendre qu'il se soit séparé de sa concubine légale? Ou bien doit-il visiter son malade nonobstant cette situation irrégulière, sauf à demander plus tard et à exiger le nécessaire ?

On ne saurait donner une réponse qui s'adapte à tous les cas, à moins de se tenir dans cette règle générale : agir de la façon qui permettra le mieux d'atteindre le but. Or, il arrivera en certains cas qu'on fera bien d'attendre, tandis qu'en d'autres il vaudra mieux prendre les devants. C'est d'après les circonstances seules qu'on en pourra juger.

Dans le cas présent et dans les semblables, si le curé prend l'initiative d'aller voir le malade, sans en avoir été prié, il ne lui serait guère possible de dire : « Je viens voir Blaise; mais, auparavant, il faut qu'il renvoie Proserpine. » On lui répondrait : « Monsieur le curé, Blaise ne vous a pas demandé; restez chez vous. »

Mais si Blaise l'avait demandé, il pourrait dès le premier moment, s'il le jugeait utile et prudent,

lui faire reconnaître l'irrégularité de sa situation et l'engager à y mettre ordre ; il pourrait même, toujours si la prudence le demandait, menacer de ne pas continuer ses visites tant que la séparation n'aurait pas eu lieu. Mais il pourrait aussi y avoir grave inconvénient à procéder de cette manière, parce que le malade mal préparé pourrait résister et refuser ensuite toute autre visite du prêtre. Si l'on craint cet échec, irréparable peut-être, mieux vaut préparer petit à petit l'esprit du malade à un sacrifice nécessaire qu'on ne lui demandera que quand il y sera déjà disposé.

b) Pour l'administration des sacrements, il faut, de toute nécessité, que la séparation ait eu lieu, ou, en cas d'impossibilité, qu'elle ait été sérieusement promise. Comment faire pour obtenir du malade qu'il fasse le nécessaire? Il n'y a pas de moyen déterminé. Le curé fera usage de toutes les ressources de son zèle et il n'oubliera pas d'y employer la prière.

La séparation est déjà une réparation du scandale : c'est le désaveu du mariage civil avec Proserpine et de leur concubinage légal.

Pour que la réparation soit complète, il faut encore le désaveu du divorce lui-même et de ses conséquences.

Les deux parties essentielles de cette réparation sont assez liées l'une à l'autre pour que, la première obtenue, la seconde n'offre que peu de difficulté.

Ad II. En cas de décès, s'il y a mort subite et que le défunt n'ait manifesté aucune intention de se repentir, on doit le traiter comme pécheur public et lui refuser la sépulture ecclésiastique. A plus forte raison devrait-on agir ainsi si le malade avait manifesté sa volonté de ne pas quitter sa prétendue femme.

Même au cas où le prêtre, dans le doute sur les dispositions du moribond, lui aurait donné sous condition l'absolution, ou même encore l'extrême-onction, on devrait encore refuser la sépulture ecclésiastique, parce que la règle formulée dans le Rituel Romain et confirmée par l'enseignement des auteurs, est qu'on doit refuser la sépulture ecclésiastique aux pécheurs publics, « s'ils n'ont avant la mort fait pénitence ou au moins donné des signes indubitables de pénitence. » Or dans l'hypothèse il n'y a eu ni pénitence ni signes certains de repentir. L'absolution ou l'extrême-onction vaudront ou ne vaudront pas devant Dieu selon les dispositions du pénitent. Mais elles ne peuvent valoir aux yeux de l'Eglise, qui ne juge pas des choses internes, et l'acte de charité du prêtre à l'égard du mourant ne saurait à ses yeux remplacer les actes du mourant lui-même.

Mais si le mourant avait donné des signes de repentir bien constatés, on pourrait lui accorder la sépulture ecclésiastique, quand même il n'aurait pas été possible de lui administrer les sacrements, d'après la même règle du Rituel.

En cas de doute, il faut recourir à l'autorité épiscopale.

Q. — Généralement les théologiens permettent aux pauvres de travailler le dimanche pour se procurer les choses nécessaires à la vie, tant pour eux que pour leur famille, *modo privatim et secluso scandalo laborent.* Mais que penser d'un pauvre ouvrier qui, chargé d'enfants, et n'ayant pas d'occupations chez lui, travaille depuis le matin jusqu'au soir, dans le temps des récoltes, pour le compte d'autrui? Il ne va pas à la messe, il se permet des travaux qui *in se* ne sont excusés par aucune nécessité, comme de faucher les foins, couper le blé, etc., etc.

Que penser aussi des personnes qui l'occupent à de pareils travaux?

R. — Voyons ce que disent les théologiens à ce sujet :

Cl. Marc : « Ex hoc titulo (*necessitatis*) excusantur pauperes, si aliter se suamque familiam alere non possint, modo scandalum, quoad fieri possit, caveatur [1]. »

Ballerini-Palmieri : « *De laborantibus ob defectum alimenti.* Rarior forte hic est casus, sed aliquando tamen contigit, ut v. gr. mulierculæ hac necessitate pressæ, vel nendo vel caligas conficiendo, etc., debeant laborare, ne victus desit sibi aut familiæ, aut ut vestes emant [2]. »

Ainsi d'après ces deux théologiens il est permis à un pauvre qui n'a pas de pain à donner à sa famille de travailler le dimanche, mais à une double condition :

a) Qu'il y ait une véritable nécessité. Si la nécessité n'est qu'apparente, elle ne justifie pas le travail. Nous pensons encore d'après l'ensemble du contexte qu'il faut une *nécessité présente,* c'est-à-dire pour le jour même ou les jours suivants ; autrement ce serait de la prévoyance pour l'avenir, et tous les pauvres auraient le droit de se prévaloir de cette excuse pour travailler le dimanche. Ballerini fait observer que cette excuse se rencontre rarement avec les conditions voulues.

b) Qu'il n'y ait pas de scandale. — Voyons si votre pauvre peut se prévaloir de ces deux excuses. Il s'agit de travaux agricoles pour le temps des récoltes. Ces travaux, bien que pressants à certains moments, peuvent cependant se remettre d'un jour ou de deux sans grave inconvénient. D'autre part, il n'y a qu'un nombre assez restreint d'ouvriers qui s'y consacrent et chacun d'eux a ses maisons attitrées, de sorte qu'on ne peut guère craindre la concurrence. Enfin pour le cas qui nous occupe, votre ouvrier n'est pas employé toute l'année et il se trouve libre après les récoltes.

D'après ces données il nous faut résoudre le double cas de conscience.

1° *Pour l'ouvrier.* Nous ne pensons pas qu'on puisse l'autoriser à travailler à des travaux défendus le dimanche, comme de faucher les foins et couper les blés, parce qu'il n'y a pas pour lui une véritable nécessité, dans le cas, de travailler le dimanche.

En effet : *a)* Il n'a pas besoin du gain de chaque dimanche pour pourvoir, *hic et nunc,* sa famille

[1] *Institutiones morales,* n. 668.
[2] *Opus theologicum,* t. II, p. 537.